



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-347

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2022-11-10-00005 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03609 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MARSHALL Jake (2 pages)	Page 5
74-2022-11-07-00006 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-03574 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GUEYDAN Aymeric (2 pages)	Page 8
74-2022-11-08-00002 - Arrêté N° ddpp/spae/2022-03589 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NARSES Leslie (2 pages)	Page 11
74-2022-11-07-00005 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-03565 attribuant habilitation sanitaire à Monsieur PLACA Antonino (2 pages)	Page 14
74-2022-11-08-00001 - Arrêté N°DDPP/SPAE/2022-03578 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COUILLIET Hélène (2 pages)	Page 17

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-11-08-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1408 portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 20
74-2022-11-08-00004 - Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (11 pages)	Page 25

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-11-10-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1387 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans le sens Genève-Chamonix, sur les communes de Passy et des Houches, afin de réaliser les travaux de maintenance des tunnels du Châtelard et des Chavants. (4 pages)	Page 37
74-2022-11-09-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1389 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la société Chablais Service Propreté (2 pages)	Page 42
74-2022-11-09-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1413 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la société coopérative fruitière du Val d'Arly (2 pages)	Page 45
74-2022-11-09-00002 - Arrêté n°DDT- 2022-1386 portant réglementation de la circulation sur l'A410, afin de sécuriser les travaux du CD 74 sur la Route Départementale n° 1203 entre les PR 23+400 et PR 24+000 (4 pages)	Page 48

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-11-10-00004 - Arrêté n°DDT-2022-1422 portant autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés du Léman (4 pages)	Page 53
---	---------

74-2022-11-02-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1418 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents partie amont dans les communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES HOUCHES, MAGLAND, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE, MEGEVE, CLUSES. (56 pages) Page 58

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2022-11-08-00005 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-051 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement, le 10 avril 2022. (2 pages) Page 115

74-2022-11-08-00006 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-052 adressant une médaille Argent pour actes de courage et de dévouement, le 8 septembre 2022; (2 pages) Page 118

74-2022-11-08-00007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-053 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement, le 16 août 2022. (2 pages) Page 121

74-2022-11-14-00002 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-054 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du 1er janvier 2023 (4 pages) Page 124

74-2022-11-08-00008 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-055 attribuant deux mentions honorables pour actes de courage et de dévouement, les 1er et 2 avril 2022. (2 pages) Page 129

74-2022-11-08-00009 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-056 attribuant une mention honorable pour actes de courage et de dévouement, le 13 février 2022. (2 pages) Page 132

74-2022-11-07-00007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-057 attribuant une médaille de Bronze et huit lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, le 16 avril 2022. (2 pages) Page 135

74-2022-11-08-00010 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-058 adressant quatre lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, le 5 avril 2022. (2 pages) Page 138

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration

74-2022-10-05-00006 - Arrêté n° PREF DCI BCAR 2022 0588 du 05 octobre 2022 portant habilitation funéraire de la SARL Boyer Thanatopraxie à Brenthonne (2 pages) Page 141

74-2022-11-14-00003 - Arrêté n°PREF-DCI-2022-0653 portant habilitation funéraire de la SARL "GPFM Annecy" à Epagny Metz-Tessy (2 pages) Page 144

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-11-07-00004 - Arrêté du 7 novembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève (14 pages) Page 147

74-2022-09-21-00006 - modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée du Semnoz (28 pages) Page 162

74-2022-11-15-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0099 - AP modifiant l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 du 15 septembre 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly. (2 pages) Page 191

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-11-14-00001 - Arrêté n° 2022-12-0099 portant autorisation de transfert de l'officine SARL PHARMACIE CENTRALE à Rumilly (74150 (4 pages) Page 194

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

74-2022-10-26-00005 - Arrêté de prix de journée 2022 SIE A RETIS (3 pages) Page 199

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-11-10-00005

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03609 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur MARSHALL
Jake



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 10 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03609-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03609
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MARSHALL Jake
(N° ordre 34558)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Monsieur MARSHALL Jake né le 1^{er} janvier 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 215 route de Ferrières, 74330 SILLINGY ;

Considérant que Monsieur MARSHALL Jake remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur MARSHALL Jake, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MARSHALL Jake s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MARSHALL Jake pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-11-07-00006

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-03574 attribuant
l habilitation sanitaire à Monsieur GUEYDAN
Aymeric



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 7 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03574-SV-SPAE/BL

**Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03574
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GUEYDAN Aymeric
(N° ordre 30809)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Monsieur GUEYDAN Aymeric né le 13 mai 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 32 route d'Annecy, Immeuble les Torrents, 74230 THONES ;

Considérant que Monsieur GUEYDAN Aymeric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur GUEYDAN Aymeric, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur GUEYDAN Aymeric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GUEYDAN Aymeric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00002

Arrêté N° ddpp/spae/2022-03589 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame NARSES Leslie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 8 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03589-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03589
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NARSES Leslie
(N° ordre 37037)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame NARSES Leslie née le 11 mai 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 250 chemin de Vaulx, 74330 NONGLARD ;

Considérant que Madame NARSES Leslie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame NARSES Leslie docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame NARSES Leslie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame NARSES Leslie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-11-07-00005

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-03565 attribuant
habilitation sanitaire à Monsieur PLACA
Antonino



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 7 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03565-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03565
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PLACA Antonino
(N° ordre 34551)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Monsieur PLACA Antonino né le 1^{er} janvier 1991 et dont le domicile professionnel administratif est au 54 place madeleine la France, 74450 SAINT JEAN DE SIXT ;

Considérant que Monsieur PLACA Antonino remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur PLACA Antonino, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période d'un an tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PLACA Antonino s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PLACA Antonino pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00001

Arrêté N°DDPP/SPAE/2022-03578 attribuant
I habilitation sanitaire à Madame COUILLIET
Hélène



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 8 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03578-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03578
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COUILLIET Hélène
(N° ordre 30104)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame COUILLIET Hélène née le 27 mai 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 215 route de Ferrières, 74330 SILLINGY ;

Considérant que Madame COUILLIET Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame COUILLET Hélène docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame COUILLET Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame COUILLET Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00003

Arrêté n° DDT-2022-1408

portant adoption d'une charte d'engagement
en matière d'utilisation agricole de produits
phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.
253-8 du code rural et de la pêche maritime
dans le département de la Haute-Savoie



Le préfet de la Haute Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 novembre 2022

Arrêté n° DDT-2022-1408

portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de la Haute-Savoie

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Haute-Savoie soumis à l'approbation du préfet par la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 4 juillet au 24 juillet 2022;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique annexée au présent arrêté est adoptée.

Article 2 :

Il est procédé au retrait de la publication, emportant son abrogation, de la charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute Savoie publiée le 6 octobre 2020.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

Le préfet,

Yves LE BRETON

Annexe :

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS DEPARTEMENTALE DES
UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

proposée par la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00004

Charte d'engagements départementale des
utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques



CHARTRE D'ENGAGEMENTS DEPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

1. PREAMBULE

Consciente des enjeux environnementaux et de la demande sociétale, la profession agricole savoyarde s'est toujours engagée pour concilier **des pratiques durables et pérenniser les exploitations** dans un environnement de qualité.

Depuis 2016, elle a pris de nouvelles orientations politiques concernant les pratiques de protection des cultures avec la mise en place d'un plan d'actions dirigé vers plusieurs objectifs fondamentaux :

- Accompagner les agriculteurs pour **converger vers les objectifs de réduction** nationaux de l'usage des produits phytopharmaceutiques*
- Promouvoir et accompagner les exploitations vers **la certification Agriculture Biologique**
- Promouvoir et accompagner **la certification environnementale de l'ensemble des exploitations** agricoles, garante des bonnes pratiques de gestion des intrants et de maintien de la biodiversité
- Donner les moyens aux agriculteurs de concilier leurs pratiques avec les demandes du voisinage **pour mieux vivre ensemble** sur nos territoires

La production de produits de qualité doit répondre à des exigences commerciales et sanitaires. A l'écoute des demandes et des interrogations de la société, les agriculteurs des Savoie s'engagent dans une charte visant à renforcer les mesures de **prévention vis-à-vis des risques de santé publique, de protection de l'environnement et également des risques sur la santé professionnelle des agriculteurs et des salariés agricoles**, pour une agriculture durable et moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides.

Cette charte s'inscrit dans une continuité logique des efforts déjà engagés par les acteurs des filières de productions des Savoie sous l'égide **des signes de qualité reconnus**. C'est un engagement de l'ensemble des filières agricoles à destination de l'ensemble des agriculteurs.

2. OBJECTIFS DE LA CHARTRE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Haute-Savoie à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

* Glossaire en dernière page

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Îles - 74994 ANNECY CEDEX

3. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

4. CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du code rural dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département de la Haute-Savoie. Il s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Il tient également compte de l'habitat diffus dans des bourgs du département.

5. REGLES GENERALES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, **d'une manière générale** :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;

- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

6. MESURES SPECIFIQUES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE ZONES D'HABITATION, DES ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNERABLES, DES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS PRESENTS DE FAÇON REGULIERE ET DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) N°284/2013

a. Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Haute-Savoie sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (www.services.casmb.fr) et actualisés annuellement si nécessaire.

b. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

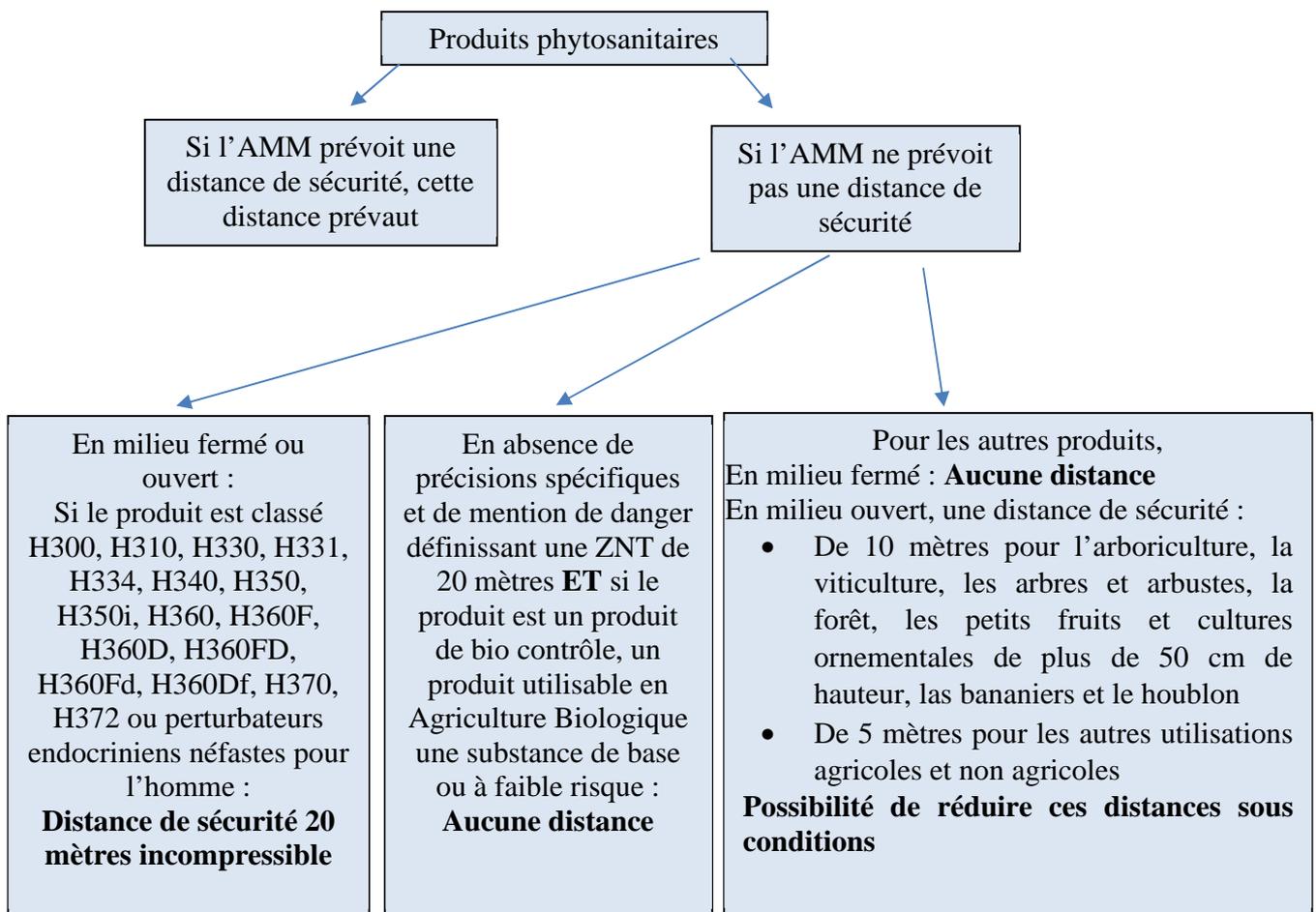
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- Les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- Les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- Les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- Les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques sont définies par arrêté préfectoral. Dans tous les cas, après lecture de l'arrêté préfectoral et de la charte, la distance la plus restrictive doit être appliquée.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ

Conformément à l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Îles - 74994 ANNECY CEDEX

Les matériels antidérive sont utilisés conformément aux conditions d'emploi à respecter pour atteindre le coefficient d'efficacité revendiqué et en tenant compte du contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'Agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

c. Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de Haute-Savoie instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre départementale d'Agriculture qui élabore la charte désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élabore la charte, des collectivités locales, du Préfet.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

d. Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n°284/2013

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n°284/2013, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (www.services.casmb.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale selon l'évolution des conditions météorologiques et des bioagresseurs.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- Viticulture
- Arboriculture
- Cultures maraîchères
- Grandes Cultures

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle, et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente au sens du règlement (UE) n°284/2013, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique. Différents moyens, de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

7. MODALITES D'ELABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

a. Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de Haute-Savoie a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, en lien les acteurs du monde agricole du département. Quatre principales phases ont composé cette élaboration :

- **Une concertation du monde agricole**

L'objet même de ces contacts a été de positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Haute-Savoie et de son type d'urbanisation.

En effet, le département se caractérise par une agriculture dont les systèmes et les pratiques sont adaptées aux contraintes du milieu montagnard. On retrouve d'une part une production végétale diversifiée en vallée (viticulture, arboriculture, pépinière viticole, maraîchage, pépinière et horticulture, grandes cultures) et d'autre part une production animale extensive. 85% des surfaces agricoles sont des prairies naturelles.

En baisse régulière, le nombre d'exploitations a chuté de 17% en 10 ans sur les départements des Savoie, alors que le nombre d'habitants sur les départements augmente : +8500 habitants/an en Savoie et +10 000 habitants/an en Haute-Savoie. L'urbanisation pèse sur les espaces agricoles, notamment en plaine.

Cette élaboration initiale a donné lieu à 2 réunions de concertation entre le 7 février 2020 et le 20 mars 2020. Ont été invités à venir participer l'ensemble des acteurs professionnels et politiques du monde agricole des départements de Savoie et Haute-Savoie, à savoir :

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
 - Les syndicats agricoles
 - Les représentants des filières animales et végétales
 - La MSA Alpes du Nord
 - L'association pour le développement de l'Agriculture Biologique en Savoie et Haute-Savoie (ADABIO)
 - Les distributeurs : La Coopérative Oxyane, La Coopérative Jura Mont-Blanc, Le GAIC CHOLAT
- **Une concertation des collectivités** par le biais de l'Association des maires de Haute-Savoie, de l'Association des Maires ruraux de Haute-Savoie et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
 - **Une concertation des Associations représentantes des riverains reconnues à l'échelle du département** de la Haute-Savoie : L'association France Nature Environnement Haute-Savoie, L'Association de Défense des Consommateurs Que Choisir de Haute-Savoie, l'Association Les amis de la Terre ont été sollicitées pour une rencontre et un retour des observations éventuelles suite à la parution des textes le 27 décembre 2019 et à l'élaboration de la version initiale de la charte d'engagements. L'Association France Nature Environnement 74, Les Amis de la Terre de Haute-Savoie, Réseau Environnement Santé nous ont fait part de leurs observations par courrier le 30 juin 2020. L'Association Terre d'Union nous a fait part de leurs observations par courrier le 2 juillet 2020. L'Association France Nature Environnement 74 a été rencontrée par visioconférence le 19 mai 2020.
 - **Une consultation publique du 8 juin 2020 au 8 juillet 2020** afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.

La présente charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, en lien avec la FDSEA et l'ensemble des acteurs professionnels et politiques du monde agricole des départements de Savoie et Haute-Savoie, à savoir :

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- Les syndicats agricoles
- Les représentants des filières animales et végétales
- La MSA Alpes du Nord
- L'association pour le développement de l'Agriculture Biologique en Savoie et Haute-Savoie (ADABIO)
- Les distributeurs : La Coopérative Oxyane, La Coopérative Jura Mont-Blanc, Le GAIC CHOLAT

Elle a fait l'objet d'une concertation lors d'une réunion le 06 mai 2022.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 24 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité au regard des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

b. Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actes-administratifs>;
- Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale ;
- Les collectivités par l'intermédiaire des Associations des maires seront informées de la publication de la charte d'engagements.

8. MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

GLOSSAIRE

▲ Pesticide

Le terme "pesticide" couvre par définition deux catégories de produits :

- Les biocides, ou désinfectants
- Les produits phytopharmaceutiques

▲ Biocide

Les biocides, ou désinfectants, définis comme les substances actives ou produits destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

Les biocides sont répartis dans 4 groupes :

- Les désinfectants (hygiène humaine ou animale, désinfection des surfaces, désinfection de l'eau potable...),
- Les produits de protection (produits de protection du bois, des matériaux de construction...),
- Les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides, insecticides, répulsifs...),
- Les autres produits biocides (fluides utilisés pour l'embaumement, produits antisalissures).

Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'un règlement européen visant à harmoniser la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe.

L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché aux seuls produits biocides efficaces et ne présentant pas de risques inacceptables.

A ce titre les produits biocides font l'objet d'une évaluation et d'une Autorisation nationale de Mise sur le Marché (AMM).

▲ Produit phytopharmaceutique

Les produits phytopharmaceutiques, définis comme les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Il faut bien distinguer les substances actives des produits :

- Les substances actives sont les substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux. Les substances actives sont autorisées au niveau de l'Union Européenne.
- Les produits sont les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinées à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants. Les produits contenant des substances actives autorisées au niveau de l'Union européenne, doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une autorisation nationale de mise sur le marché.

📌 **Produit Naturel Peu Préoccupant (PNPP)**

Les PNPP ne sont pas des produits phytopharmaceutiques (pas d'Autorisation de Mise sur le Marché, se limite à une approbation de l'Anses) et peuvent être utilisés pour un usage phytosanitaire.

Les PNPP sont :

- Soit des substances naturelles à usage biostimulant
- Soit des substances de base

Les substances de base sont définies par l'article 23 du Règlement (CE) 1107/2009. Ce sont des substances à intérêt phytosanitaire mais dont l'utilisation principale est autre que la protection des plantes (ex : denrées alimentaires). Elles font l'objet d'une procédure d'approbation simplifiée, pour une durée illimitée. Elles sont approuvées pour un ou plusieurs usages précis.

Le décret n°2016-532 du 27 avril 2016 définit la procédure d'autorisation des substances naturelles à usage biostimulant : substances d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, non génétiquement modifiées. L'arrêté du 27 avril 2016 établit la liste des substances naturelles à usage biostimulant.

📌 **Produit de bio contrôle**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 introduit la définition des produits de bio contrôle à l'article L.253-6 du Code Rural : les produits de bio contrôle sont « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

1. Les macro-organismes
2. Les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

📌 **Matériel antidérive**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, l'une des conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée consiste en la mise en œuvre de moyens permettant de réduire le risque pour les milieux aquatiques. Chaque moyen retenu permet de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée et mise à jour régulièrement au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Pour être inscrit, les équipements d'application des produits phytopharmaceutiques doivent présenter une efficacité minimale de 66 % pour réduire la dérive de pulvérisation.

Parallèlement les moyens permettant de réduire le risque de dérive sur les milieux aquatiques permet également de limiter les risques :

- De dégâts sur des cultures contiguës sensibles,
- Sanitaires pour les animaux et les humains,
- De dépôt dans des zones non souhaitées

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-10-00003

Arrêté n° DDT-2022-1387

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205, dans le sens Genève-Chamonix, sur les
communes de Passy et des Houches, afin de
réaliser les travaux de maintenance des tunnels
du Châtelard et des Chavants.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1387

portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans le sens Genève-Chamonix, sur les communes de Passy et des Houches, afin de réaliser les travaux de maintenance des tunnels du Châtelard et des Chavants.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. Le lieutenant commandant le Peloton Motorisé de Passy Mont-Blanc en date du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de maintenance des tunnels du Châtelard et des Chavants dans le sens Genève-Chamonix entre le PK 16.400 et le PK 9.600 de la RN 205, sur les communes de Passy et des Houches, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT que la section du PK 16.400 au PK 9.600 concernée par les travaux est située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période du lundi 14 novembre 2022 à 7h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 18h00, afin d'effectuer la maintenance technique des tunnels du Châtelard et des Chavants, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 16.400 au PK 14.100 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 2 : Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai doit être établi.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Pendant la période du lundi 14 novembre 2022 à 7h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 18h00, le passage des convois exceptionnels dans le sens Genève-Chamonix, de largeur supérieure à 3,50 mètres est réglementé de la façon suivante :

- Passage possible dans la zone de chantier uniquement entre 18h00 et 8h00 le lendemain.
- Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage.

Article 5 : Les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 6 : Ce chantier n'est pas pris en compte pour l'interdistance réglementaire entre deux chantiers.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

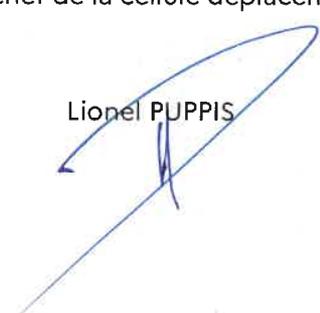
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Passy,
 - M. le maire de la commune des Houches.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-09-00001

Arrêté n° DDT-2022-1389
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la société Chablais Service Propreté



Le préfet de la Haute-Savoie

Anncely, le 09 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1389
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la société Chablais Service Propreté

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 07 novembre 2022 par la société Chablais Service Propreté en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes du Haut-Chablais, la communauté de communes du Bas-Chablais, la communauté de communes de la Vallée Verte, la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, les communes de Fillinges et de Saint-Jeoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 09 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la société Chablais Service Propreté est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

- SCANIA immatriculé CV-339-RQ
- SCANIA immatriculé BX-828-VE
- SCANIA immatriculé AF-921-MG
- SCANIA immatriculé CW-162-QE
- RENAULT immatriculé BM-428-AA
- SCANIA immatriculé DT-278-VN
- VOLVO immatriculé FE-252-MG
- VOLVO immatriculé GC-684-WY
- VOLVO immatriculé GH-109-ZC

nécessaires au ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes du Haut-Chablais, la communauté de communes du Bas-Chablais, la communauté de communes de la Vallée Verte, la communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance, les communes de Fillinges et de Saint-Jeoire.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- La société Chablais Service Propreté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-09-00003

Arrêté n° DDT-2022-1413

de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la société coopérative fruitière du Val d'Arly



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 09 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1413

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la société coopérative fruitière du Val d'Arly

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 08 novembre 2022 par M. le président de la société coopérative fruitière du Val d'Arly en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, utilisé pour le ramassage du lait en zone de montagne sur les communes de Combloux, Cordon, Sallanches, Demi-Quartier, Megève et Praz-sur-Arly ;

ARRÊTE

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 1 : Du 09 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la société coopérative fruitière du Val d'Arly est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule MERCEDES BENZ AROCS, immatriculé GD-874-SN nécessaire au ramassage du lait en zone de montagne sur les communes de Combloux, Cordon, Sallanches, Demi-Quartier, Megève et Praz-sur-Arly.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
 - La société coopérative fruitière du Val d'Arly,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-09-00002

Arrêté n°DDT- 2022-1386
portant réglementation de la circulation sur
l A410, afin de sécuriser les travaux
du CD 74 sur la Route Départementale n° 1203
entre les PR 23+400 et PR 24+000



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 09 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT- 2022-1386

portant réglementation de la circulation sur l'A410, afin de sécuriser les travaux
du CD 74 sur la Route Départementale n° 1203 entre les PR 23+400 et PR 24+000

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 26 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau de la société ATMB en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé d'Annecy, en date du 07 novembre 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 27 octobre 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 octobre 2022 ;

VU la consultation de la commune de Amancy en date du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, de réparation d'un dispositif de retenue sur la RD 1203, entre les PR 23+400 et PR 24+000, sur le territoire des communes d'ETEAUX et LA ROCHE SUR FORON, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour le bon déroulement des travaux susvisés, les mesures d'exploitation ci-après sont prises sur A410 :

Durant une journée, de 8H00 à 16H00, pendant la période du 14 novembre 2022 au 16 novembre 2022 inclus : **sur l'A410 dans le sens Chamonix vers Annecy, fermeture de la sortie n°19 fléchée « La Roche s/ Foron ».**

Article 2 - Itinéraires de déviation

- depuis A40-Chamonix :

Les automobilistes sont invités à prendre la Sortie amont n°16 de l'A40, fléchée « La Clusaz / Le Grand Bornand / La Roche s/ Foron », afin de rejoindre les communes desservies par la Sortie n°19 de l'A410, via la RD 1203.

- depuis A40-Genève :

Les automobilistes sont invités à prendre la Sortie amont n°15 de l'A40, fléchée « Thonon-Evian / Boège / St Jeoire », afin de rejoindre les communes desservies par la Sortie n°19 de l'A410, via les RD 903 et 1203.

Article 3 : autres mesures

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier sur A410, des restrictions ponctuelles complémentaires et/ou des ralentissements de circulation peuvent être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, procèdent à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire aux fermetures programmées.

En cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules/heure.

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, peut être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Dans le cas où les opérations seraient annulées ou terminées avant l'échéance annoncée, les dispositions du présent arrêté peuvent être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par AREA et peuvent être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Article 4 :

La signalisation temporaire sur l'autoroute A410, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, est mise en place sous le contrôle et la responsabilité d'AREA.

La signalisation des déviations est mise en place sous le contrôle et la responsabilité du Conseil Départemental de Haute Savoie.

Article 5 :

Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,

d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

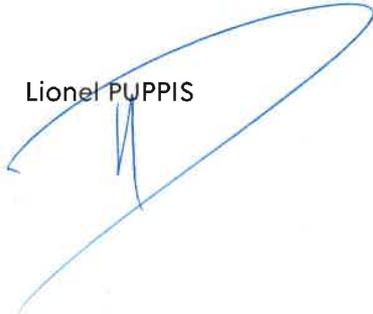
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la société ATMB,
 - MM. les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-10-00004

Arrêté n°DDT-2022-1422 portant autorisation de
capture et de vente de géniteurs de corégone et
d'omble chevalier en période de protection des
salmonidés du Léman



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1422
portant autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier
en période de protection des salmonidés du Léman**

VU les articles L436-9, L436-13 à L436-17, R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles 45, 46, 52 et 53, alinéa 3, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-09 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation reçue le 12 juillet 2022, présentée par l'association pour la mise en valeur piscicole des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA) pour la capture de géniteurs d'omble chevalier et de corégone pour des opérations de pacage lacustre au lac Léman ;

VU l'avis favorable de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français de la biodiversité (OFB) du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'alevinage en ombles chevaliers et corégonnes est nécessaire au maintien des populations de cette espèce dans le Léman ;

CONSIDÉRANT que la perpétuation du savoir-faire en matière de production d'alevin de corégone en pisciculture est nécessaire du fait de sa spécificité ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de l'association pour la mise en valeur piscicole des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA), 13 Quai de Rives, 74200 THONON-LES-BAINS, est autorisé à organiser des captures aux engins et aux filets de géniteurs de corégone et d'omble chevalier dans les eaux françaises du lac Léman.

Article 2 : période

Les opérations se dérouleront du 15 novembre 2022 au 15 janvier 2023 pour l'omble chevalier et pour le corégone.

Article 3 : objet de l'opération

Les pêches ont pour but la récolte d'œufs de ces deux espèces, pour satisfaire les objectifs d'alevinage définis à l'article 54 du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman :

- omble chevalier en quantité suffisante pour la production de 400 000 estivaux,
- corégone en quantité suffisante pour la production de 7 500 000 d'alevins à résorption.

Concernant les deux espèces : le corégone et l'omble chevalier, les pêches ont également un but scientifique (conventions de partenariat avec l'INRAE 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et projet INRAE-OFB). Concernant les corégones, des mesures biométriques (taille/poids) et des prélèvements d'écaillés afin de déterminer l'âge des individus sont réalisés. Les captures par unités d'effort (CPUE) sont également analysées à partir des données collectées. Concernant l'omble chevalier, les gamètes de 10 femelles et 10 mâles seront prélevés et utilisés pour étudier l'impact du changement climatique sur cette espèce.

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle

Les opérations de pêche seront exécutées sous la responsabilité de M. le Président de l'association pour la mise en valeur piscicole des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA) et du personnel de la pisciculture : Alexis TITE, Cédric DRIOL et Clément HOYAU.

Les pêches pourront être exécutées dans les conditions définies ci-après par les pêcheurs professionnels du lac Léman, en tous lieux désignés par le responsable des opérations.

Elles pourront être contrôlées par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la DDT de la Haute-Savoie.

Article 5 : conditions d'exécution

Les pêcheurs professionnels, en position régulière d'activité et n'ayant fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction au titre de la réglementation en vigueur sur le lac Léman, au cours des douze mois précédant la signature du présent arrêté, seront seuls admis à participer à ces pêches.

L'autorisation de participer à ces pêches sera retirée par décision de l'administration aux pêcheurs qui ne se conformeraient pas aux directives données par le responsable de l'exécution au sujet des opérations de pêche, de récupération des œufs et de fécondation.

Les pêches d'ombles chevalier seront pratiquées à l'aide de pics de fond : filets dormants de type araignée de 4,20 m à 8 m de hauteur et 100 m de longueur au maximum, à mailles de 48 mm au moins. Les filets ne pourront pas être tendus avant 14 heures.

Le nombre de filet autorisé est fixé à **un (1)** par licence. Un filet de 100 m pourra être remplacé par deux (2) filets de 50 m. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être utilisé sur décision du responsable des pêches. Dans ce cas, le responsable des pêches informera l'OFB et la DDT.

Par dérogation à l'article 48 du règlement d'application de l'accord, ces pêches pourront avoir lieu sur les omblières.

Les jours, lieux et conditions pratiques des pêches d'ombles chevaliers seront fixés par le responsable des opérations et portés à la connaissance des pêcheurs.

Les pêches de corégones seront pratiquées à l'aide de filet à mailles de 44 mm au moins, d'une longueur maximum de 100 m et d'une hauteur maximum de 4,20 m. Ce filet ne pourra pas être remplacé par deux filets de 50 m ou trois filets de 30 m.

Le nombre de filets autorisé est limité à **un (1)** par licence. Toutefois, en cas de besoin, le responsable des pêches pourra autoriser jusqu'à quatre (4) filets. Dans ce cas, le responsable des pêches informera l'OFB et la DDT.

Ces engins seront tendus dans les zones où la profondeur de l'eau ne dépasse pas 10 m. Cependant, quelques pêches sont réalisées par un ou deux pêcheurs afin de vérifier certaines hypothèses scientifiques. Celles-ci sont suivies par l'INRAE. Dans ce cas, l'Unité Spécialisée Milieux Lacustres de l'OFB et à la DDT sont informés de ces tendues, en précisant le jour et les pêcheurs concernés.

L'utilisation de ces filets est interdite dans les zones définies aux articles 46 et 47 du règlement d'application de l'accord (embouchures des rivières) ainsi que sur les omblières.

Les jours, heures et conditions pratiques des pêches de corégones seront fixés par le responsable des opérations et portés à la connaissance des pêcheurs par voie électronique.

Préalablement, l'état de maturité du poisson sera étudié à l'aide de sondages exécutés à partir du 1^{er} décembre à la diligence du responsable des opérations.

Article 6 : destination du poisson

Tous les poissons capturés seront remis aux pisciculteurs au point de contrôle défini par le responsable de l'exécution matérielle des pêches afin qu'ils effectuent : comptage, pesée, fécondation et marquage (poinçonnage aux ouïes).

Les ombles chevaliers de taille réglementaire et non viables seront ensuite remis aux pêcheurs professionnels qui en seront propriétaires. La commercialisation de ces poissons sera autorisée, tout en tenant compte du courrier en date du 7 juin 2017 de la direction départementale de Haute-Savoie de la protection des populations relatif à la contamination en PCB des ombles chevaliers du lac Léman.

Les géniteurs non matures d'omble chevalier seront acheminés vivants à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains. Ils seront stockés en bassins jusqu'à réalisation de la fécondation artificielle. Ils seront ensuite remis au lac.

Les corégones de taille réglementaire et non viables seront remis aux pêcheurs professionnels qui en seront propriétaires. La commercialisation de ces poissons est autorisée.

Les salmonidés autres que l'omble chevalier et le corégone seront rejetés au lac ou remis à une œuvre sociale s'ils ne sont pas viables.

Les œufs seront acheminés à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains.

Article 7 : non-respect des conditions d'exécution

Le non-respect des conditions d'exécution fixées aux articles 4 et 5 sera sanctionné par les articles L436-13 à L436-17 et R436-85 et R436-86 du code de l'environnement.

Article 8 : déclaration préalable des opérations

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par courriel, avant 13 heures le jour de l'opération, une déclaration écrite précisant les dates et lieux de capture ainsi que les pêcheurs professionnels désignés, à l'Unité Spécialisée Milieux Lacustres de l'OFB (nicolas.bergher@ofb.gouv.fr) et à la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Article 9 : compte rendu d'exécution

Il sera établi, après l'exécution des pêches, un compte rendu qui sera adressé à :

- M. le chef du service eau-environnement de la DDT de la Haute-Savoie ;
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 11 : exécution

MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA), les agents de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à messieurs le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du Léman.

P/Le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1418 portant
déclaration d'intérêt général et autorisation
environnementale relatives à la mise en œuvre
des plans de gestion de la végétation et des
matériaux solides de l'Arve et de ses affluents
partie amont dans les communes
d'ARÂCHES-LA-FRASSE, CHAMONIX,
COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE,
CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES
HOUCHES, MAGLAND, PASSY,
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES,
SERVOZ, VALLORCINE, MEGEVE, CLUSES.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 02 novembre 2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1418

portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – partie amont

16 communes : ARÂCHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES HOUCHES, MAGLAND, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE, MEGEVE, CLUSES

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 69
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Plans_gestion\Arve_et_Eau_noire\DIG_PdG
boisements-sédiments_Arve amont et affluents_SM3A_2021\04-
arrêté_autorisation\ARP_DDT_2022_VF.odt

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1210 du 31 août 2022 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve pour la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge du DPF de l'Arve, délivrée au SM3A pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1062 du 19 juillet 2021 relatif au plan de gestion des matériaux solides et des boisements sur le bassin versant du cours d'eau du Bonnant ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0567 du 2 avril 2020 portant autorisation pour des travaux de déblaiement des nants suite à des orages en réserve naturelle de PASSY ;

VU l'arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement (« deuxième liste départementale ») ;

VU la délibération du comité syndical du SM3A de la séance du 4 mai 2021 approuvant le plan de gestion des boisements et des matériaux solides sur l'Arve et ses affluents – partie amont du bassin versant de l'Arve et la demande de déclaration d'intérêt général et autorisant Monsieur Bruno FOREL à engager les démarches réglementaires nécessaires ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2021-ARA-KKP-3042 du 16 avril 2021, après examen au cas par cas, concluant que le projet dénommé "Plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – partie amont" sur les communes du bassin versant Arve amont, présenté par le SM3A, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier déposé le 21 juin 2021 présentant une demande d'autorisation environnementale relative à la mise en œuvre des plans de gestion de végétation et des matériaux solides de l'Arve amont et de ses affluents sur les 16 communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES HOUCHES, MAGLAND, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE, MEGEVE, CLUSES, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN : 0100000545, présenté par le SM3A, représenté par son président Monsieur Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

VU l'accusé de réception du 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques du service aménagement-risque de la DDT du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis provisoire favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 29 juillet 2021 assorti de préconisations et des avis techniques de FNE et de la FDPPMA 74 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 août 2021 avec des prescriptions ;

VU l'avis technique du service de restauration des terrains en montagne (RTM) du 17 août 2021 ;

VU l'avis technique de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie (FDPPMA 74) du 19 août 2021 ;

VU l'avis favorable de France Nature Environnement (FNE) du 19 août 2021 ;

VU l'avis de la cellule milieux naturels forêt et chasse (MNFC) du service eau-environnement de la DDT du 23 octobre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'absence d'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) concernant les sites classés ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT le 2 novembre 2021 et la réponse apportée par le SM3A le 3 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0464 du 18 mars 2022 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 11 avril 2022 au samedi 14 mai 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 juin 2022 émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve déposée le 24 janvier 2022 par le SM3A ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 13 octobre 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 26 septembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestions en cours de réalisation autorisés par des arrêtés antérieurs continuent de respecter leurs prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien de l'Arve amont et de ses affluents est soumis à autorisation et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation et ne sont pas de nature à modifier l'état et l'aspect des réserves naturelles nationales de CARLAVEYRON, de PASSY, des AIGUILLES ROUGES, des CONTAMINES-MONTJOIE et du Vallon de BERARD ;

CONSIDÉRANT que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 des ARAVIS, des CONTAMINES MONTJOIE - MIAGE - TRE LA TETE et des AIGUILLES ROUGES et du HAUT GIFFRE ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats présents au sein de l'APPB du Chalet de la Princesse et que le projet respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral correspondant ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter pas atteinte aux sites inscrits (COL DU BONHOMME ET SES ABORDS, JARDIN-BELVÉDÈRE CONTIGÜ À LA MAIRIE À SAINT-GERVAIS, CHAPELLE DE BAY À PASSY, PLATEAU D'ASSY, PLATEAU DE PLAINE-JOUX-D'EN-HAUT, GORGES DE LA DIOSAZ, SIGNAL DE CHAROUSSE ET SES ABORDS) et classés (DÉSERT DE PLATÉ, AIGUILLES DE WARENS ET MONTAGNE DE VÉRAN, BALCON DU MONT BLANC, MASSIF DU MONT BLANC) ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats présents au sein de l'aire de protection des habitats naturels (APHN) du MONT-BLANC, site d'exception, et que le projet respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1132 du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 6 septembre 2022 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant de l'Arve amont occupe tout ou partie des territoires de 16 communes : ARÂCHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES HOUCHES, MAGLAND, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE, MEGEVE, CLUSES, situées en Haute-Savoie (cf. annexe 1).

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien des matériaux solides et des boisements de berge sur l'Arve amont et ses affluents, sans modification majeure du milieu.

Les interventions d'entretien visent :

- la gestion sédimentaire permettant d'assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin de :
 - préserver ou d'améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
 - protéger les personnes et les biens contre les inondations.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

- la gestion des boisements de berge permettant d'assurer une "restauration" de la ripisylve par des opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leur fonction écologique, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en ne perturbant pas les usages.

"L'entretien" de la ripisylve, qui fait suite aux opérations de "restauration", a pour but de maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité.

Les interventions peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau du bassin versant de l'Arve amont.

ARTICLE 3 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des matériaux solides (cf. article 4-1) et des boisements de berge (cf. article 4-2) de l'Arve amont et de ses affluents.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau en question ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

4-1 Plan de gestion des matériaux solides de l'Arve amont et de ses affluents

Les principaux objectifs du plan de gestion des matériaux solides sont :

- la protection des personnes et des biens contre les inondations en s'assurant du maintien :
 - d'un profil en long du lit mineur des cours d'eau permettant de réduire les risques de débordements vers les enjeux ;
 - de la capacité hydraulique des lits mineurs des cours d'eau ;

- des fonctionnalités des ouvrages de rétention des matériaux solides ou bacs à matériaux de manière à ce que ces derniers assurent pleinement leurs rôles en période de crue ;
- de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (protections de berges, digues, ...);
- la préservation ou l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- le maintien du profil en long de l'Arve par :
 - le maintien d'un profil de référence localisé établi afin d'éviter l'incision trop importante des tronçons pour lesquels le fonctionnement naturel de l'Arve est compatible avec la protection des enjeux vis-à-vis des crues ;
 - la mise en œuvre d'interventions de remobilisation des matériaux ou de réinjection sur les secteurs déficitaires si l'analyse technico-économique est favorable ;
- la réalisation des opérations de curages en urgence lors de la survenue de crues.

Le plan de gestion des matériaux solides définit des objectifs en rapport avec les profils de référence et les probabilités d'évolution du profil en long du lit mineur de l'Arve et de ses principaux affluents.

Sur l'axe Arve, les profils de référence par tronçon sont présentés en annexe 6.

Localement, en fonction des aménagements réalisés pour la protection contre les crues, les profils de référence sont adaptés de manière à ce que les ouvrages puissent assurer les fonctions de protection pour le niveau de crue pour lequel ils ont été dimensionnés.

Les principaux affluents de l'Arve amont, ne disposent pas tous d'un profil topographique précis à respecter. Certains d'entre eux disposent de repères visuels permettant d'orienter les mesures de gestion.

Les opérations d'entretien des matériaux solides consistent donc en :

- la remobilisation de bancs :
 - si le banc est végétalisé, une dévégétalisation avec évacuation et/ou broyage sur place (en fonction des volumes et de la taille des bois) des déchets végétaux est impérative ;
 - une remobilisation et scarification du banc : création de saillis dans les matériaux graveleux ou décompactage des matériaux du banc de façon à casser le pavage de surface.
- le curage du lit du cours d'eau en respectant le profil de référence ;
- le curage de matériaux en fond d'ouvrages ;
- la gestion des embâcles ;
- la réinjection des matériaux pouvant être réinjectés sur les sites identifiés, ou évacuation des matériaux par les entreprises.

Les fiches actions sont classées selon trois grandes typologies (cf. annexe 4) :

- ouvrage : ces fiches, associées à des ouvrages existants (bacs de décantation et plages de dépôt avec aménagements artificiels), présentent les modalités d'entretien et de curage de ces ouvrages ;
- linéaire de curage : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau (tronçon favorisant le dépôt naturel) où un curage peut s'avérer nécessaire et les modalités d'intervention le cas échéant ;
- linéaire de réinjection : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau propices à la réinjection de matériaux et les modalités d'intervention.

Les interventions se font majoritairement post-événement ayant contribué à combler le lit mineur. Toutefois, des interventions préventives peuvent avoir lieu dans le cas d'obstruction localisée du lit ou d'un ouvrage qui conduirait à augmenter les risques d'inondation des enjeux.

4-1-1 Gestion des ouvrages de régulation

Les modalités de curages des bacs de rétention des matériaux gérés par le SM3A (localisés en annexe 2) visent à maintenir la capacité de rétention de l'ouvrage afin d'éviter tout débordement. La côte de fond correspond soit à un radier existant, le cas échéant, au niveau bas de l'ouvrage de sortie (généralement un busage ou un dalot), soit au lit pavé lorsqu'il s'agit d'une simple dépression créée en lit mineur du cours d'eau.

Le déclenchement de l'opération est lié au dépassement d'une cote ou d'une hauteur de dépôt/revanche.

Le SM3A réalise un suivi visuel à fréquence variable. L'installation de repères sur les ouvrages permet d'estimer visuellement leur remplissage. Lorsque cela n'est pas possible et pour les plages de dépôt présentant un grand linéaire un suivi par levé topographique terrestre peut être nécessaire.

Lorsque la configuration le permet, un dispositif adapté est mis en place afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau (cf. article 12-1).

Les opérations d'entretien des ouvrages liés aux traversées de cours d'eau par les voiries ne sont pas intégrées au plan de gestion, le responsable de la voirie étant le gestionnaire de ces ouvrages.

4-1-2 Gestion des tronçons en exhaussement

Les interventions visent à concilier le fonctionnement naturel du transport solide tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant des enjeux.

Les tronçons identifiés sont localisés en annexe 2 et les fiches "action" sont présentées en annexe 4.

Le déclenchement de l'intervention est laissé à la discrétion du bénéficiaire après prise en compte du contexte (connaissance du cours d'eau, menace sur les enjeux à proximité, réflexion sur le profil en long moyen...).

Les opérations de curage visent à dégager les matériaux excédentaires en lit mineur selon un profil de référence (cf. annexe 6) sur l'Arve, et une méthode "vieux fond, vieux bords" sur les affluents. En fonction des besoins, un levé topographique avant travaux est réalisé afin que les curages permettent de retrouver une pente homogène du lit mineur et faciliter le transit des matériaux.

Les curages se font autant que possible depuis les berges.

La mise en place d'un système permettant d'éviter le départ de MES (cf. article 12-1) dans le cours d'eau est positionné lorsqu'il est possible d'isoler les écoulements (batardeau, dérivation temporaires, ...).

✓ Remobilisation des matériaux dans le lit

La remobilisation consiste à remanier les matériaux sédimentaires des bancs hors d'eau du lit mineur, au droit du site d'entretien, afin d'augmenter leur capacité à être remobilisés naturellement par le cours d'eau. Les sédiments ne sont donc pas extraits du cours d'eau.

Les interventions à prévoir sont de plusieurs natures :

- en cas de végétalisation trop importante du banc, le banc est au préalable dévégétalisé ;
- en fonction de l'altitude par rapport au lit du cours d'eau, deux solutions sont privilégiées :
 - si le banc est situé en moyenne à moins de 50 cm au-dessus du fil d'eau étiage, le banc est scarifié en surface (création de sillons dans le sens de l'écoulement) afin de favoriser la mobilité naturelle des sédiments au cours des crues ;
 - si le banc est situé à plus de 50 cm au-dessus du fil d'eau d'étiage, le banc doit être arasé à 50 cm maximum au-dessus du fil d'eau d'étiage afin de garantir sa mise en eau régulière.

- aménagement d'un chenal d'écoulement préférentiel favorisant la reprise des matériaux excédentaires : soit par l'orientation du flux vers le stock de matériaux à reprendre, soit par anticipation de la dynamique alluviale naturelle.

Dans le cas de la remobilisation, le bénéficiaire s'assure que le cours d'eau présente une bonne continuité de son transit sédimentaire en aval avant d'envisager ce type d'opération.

4-1-3 Devenir des matériaux solides excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire. S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection (cf. annexes 2 et 7), stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

✓ La réinjection des matériaux

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air).

Les critères d'analyse des matériaux avant réinjection sont présentés en annexe 9.

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise. Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Les modalités de réinjection des matériaux grossiers et fins sont précisées en annexe 8.

Les matériaux présentant les bonnes caractéristiques peuvent être réinjectés comme il suit :

Réinjection dans le lit en eau lorsque les conditions de l'Arve sont favorables

La réinjection en direct, pendant le curage, est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux).

Cependant, pour faire face à la problématique de manque d'espace de stockage, le SM3A prévoit de disposer de 14 sites de réinjection sur le bassin de l'Arve amont afin que les matériaux puissent être réinjectés directement après curage (à distance raisonnable) (cf. annexes 2 et 7).

Lors des crues courantes ou suite à un épisode pluvieux important ou lors des périodes de fonte des neiges, la remise en suspension naturelle des matériaux fins est importante. La technique consiste alors à profiter de ces conditions naturelles pour procéder à la réinjection de matériaux directement dans le lit vif. Ils sont alors directement poussés, à l'aide d'une chargeuse ou d'un tracteur, dans le lit de l'Arve.

Réinjection hors du lit en eau par organisation des matériaux sur les atterrissements de l'Arve

Ce mode opératoire consiste à organiser les matériaux à réinjecter en épis sur les atterrissements de l'Arve, hors d'eau, à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un bull, de manière à ce que ces derniers soient repris progressivement lors des crues.

Le volume de matériaux possiblement ré-injectable avec cette technique est plus important.

Les remblais ainsi positionnés doivent être repris par le cours d'eau dans l'année, et ne doivent pas se pérenniser (trop massifs pour les crues), ni se fixer (pas de reprise de végétation).

Les matériaux issus du curage ne peuvent pas être utilisés pour rehausser le sommet des berges à proximité des sites de curage.

✓ **Problématique des matériaux fins**

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 2 mm), leur réinjection suit le protocole détaillé en annexes 8 et 9.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagements paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

✓ **Problématique des matériaux contaminés ou pollués**

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 12-4) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

✓ **Le stockage temporaire**

La réinjection différée s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock. Le SM3A dispose d'une plateforme en bord d'Arve à Passy, d'une capacité d'environ 20 000 à 30 000 m³, pour stocker en urgence et/ou en quantité des matériaux.

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués. Le SM3A privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Ces stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

✓ **La reprise des matériaux par les entreprises**

Lorsque les conditions économiques ne permettent pas le stockage ou la réinjection (distance trop éloignée de sites avec risque d'augmentation du trafic routier et de la pollution de l'air), les matériaux issus du curage sont alors directement valorisés par la filière BTP (le SM3A privilégie les entreprises locales afin de limiter les déplacements).

4-2 Plan de gestion des boisements de berge

Sur le secteur Arve amont, l'occupation du sol fait ressortir trois enjeux principaux pour la gestion des boisements de berge :

- les risques naturels ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- le paysage et les loisirs de plein air.

Les objectifs de gestion sont :

- limiter les apports de bois mort et les risques d'embâcles ;
- réaliser un abattage sélectif dans les boisements pour éliminer les arbres trop instables, rajeunir et irrégulariser le boisement.

Le plan de gestion de la végétation vise à instaurer et maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité. Cet état idéal souhaité est celui dans lequel les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages.

L'ensemble du réseau hydrographique de cours d'eau du bassin versant de l'Arve amont est concerné par le plan de gestion d'entretien des boisements de berge (cf. carte de priorisation des enjeux de gestion des boisements de berge en annexe 3).

L'entretien est réalisé principalement depuis les berges des cours d'eau.

Nature des travaux de gestion des boisements de berge :

- restauration des boisements ;
- entretien des boisements ;
- mis en place d'une ripisylve fonctionnelle par la plantation d'espèces autochtones ;
- gestion des espèces invasives.

4-2-1 Restauration et entretien des boisements

La restauration et l'entretien visent à rétablir ou maintenir des fonctions, ou supprimer des menaces, au regard des enjeux en présence :

- restauration = mise en œuvre d'opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages. Cela se traduit concrètement en général par la coupe et/ou l'enlèvement d'arbres sur les berges ou dans le lit (embâcles).
- entretien = opération faisant suite la restauration.

L'entretien intervient donc en général quelques années après cette première intervention de restauration et a pour but d'assurer la continuité du point de vue des opérations de gestion. En général et sauf événement particulier, il se traduit par des opérations plus légères du point de vue de la coupe et de l'évacuation des bois.

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

Descriptif général des interventions :

- coupe et enlèvement de bouchons d'embâcles dans le lit mineur ;
- coupe de la végétation présente dans le lit mineur pour les secteurs les plus préoccupants ;
- coupe des arbres tombés sur les berges qui constituent une source de formation de bouchons importante et de risque d'obstruction d'ouvrages en aval ;
- coupe de régénération et rééquilibrage des peuplements (balivage) pour une structure irrégulière des boisements qui favorise leur équilibre et leur stabilité ;
- abattage des arbres affouillés (sous-cavés) ou penchés menaçant le cours d'eau et ses berges ;
- abattage d'arbres morts ou malades sur les berges s'ils représentent un risque pour le cours d'eau ;
- billonnage/débitage des bois abandonnés dans le lit mineur ou sur les berges ;
- débusquage des bois sur berge afin de regrouper les bois de coupe et ainsi de limiter la mobilisation des bois par le cours d'eau ;
- enlèvement des déchets divers pour améliorer la qualité environnementale des milieux et l'aspect paysager.

Descriptif général des actions :

- éviter les périodes sensibles pour la reproduction de la faune, notamment pour la coupe d'arbre sur pied ;

- préserver (lors de l'abattage sélectif) les arbres à fort intérêt écologique, notamment s'il n'y a pas de risque d'embâcle et de débordement ou d'autres considérations liées à la sécurité. Les arbres morts sont maintenus sur pied ;
- contenir la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE). Une veille active est réalisée sur les affluents peu touchés (notamment le bassin versant de l'Eau Noire à VALLORCINE pourvu d'un plan de gestion des EEE) et l'éradication de tout nouveau foyer doit être réalisée conformément au plan de gestion de la Renouée du Japon réalisé en 2020 sur la commune de VALLORCINE ;
- mettre en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales.

Ainsi, lorsque les caractéristiques de la végétation devant être coupée (notamment les saules adaptés aux conditions climatiques et à la génétique locale) correspondent aux critères pour une révégétalisation d'un autre site (plantation, ouvrages en techniques végétales), ces végétaux peuvent être prélevés et utilisés sur un autre site de gestion ou de travaux du SM3A sous réserve de l'accord des propriétaires ;

- remplacer les ripisylves constituées de résineux au profit d'espèces feuillues ;
- réaliser une campagne de reboisement des berges des cours d'eau situés en secteur agricole et exempt de ripisylves.

✓ **Principe de la non-intervention contrôlée**

Une ripisylve "non entretenue" n'est pas nécessairement source de dysfonctionnement. Elle présente même souvent une richesse écologique plus importante qu'il faut privilégier (la diversification du faciès par des bois morts, des souches, des racines, ..., augmente la qualité habitacionnelle piscicole). Elle peut en outre représenter un atout pour le bon fonctionnement morphologique et favoriser l'érosion et la divagation du cours d'eau.

Ce principe de non-intervention ne peut en revanche s'appliquer systématiquement lorsque le cours d'eau risque de mobiliser des bois pouvant augmenter le risque d'inondation en aval pour les secteurs urbanisés.

L'absence de programmation d'intervention sur certains secteurs n'interdit donc pas des travaux ultérieurs sur la végétation si cela s'avérerait ponctuellement nécessaire.

✓ **Principe de conservation des arbres à cavité**

D'une manière générale les arbres à cavités morts ou vivant sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique suivant :

- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables ;
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;
- les tronçons sont laissés au sol 48 h, avec ouverture de la cavité vers le haut, afin de permettre la fuite des animaux ;
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

✓ **Le devenir du bois coupé**

Il dépend des objectifs et de la configuration topographique des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
 - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
 - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;

- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

4-2-2 Mise en place d'une ripisylve fonctionnelle

Certains tronçons sont dépourvus de ripisylve, ou présentent une ripisylve insuffisante par sa largeur ou sa densité. Le SM3A peut créer une ripisylve fonctionnelle lorsque des sites sont identifiés comme potentiellement propices à une restauration (mise en place d'essences ligneuses autochtones, adaptées aux contextes locaux).

Les ripisylves constituées de résineux peuvent être remplacées au profit d'espèces feuillues adaptées.

Il est alors systématiquement demandé l'accord des prioritaires des terrains pour ce type d'opération.

4-2-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Cet arrêté ne vise pas l'éradication des EEE (Renouée du Japon, le Solidage, l'Impatience de l'Himalaya,...), trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer. L'objectif est donc de contenir sa propagation.

Les actions sont mises en œuvre dans une démarche :

- d'évitement (identifier/baliser), avec adaptation des méthodes de travaux pour empêcher la propagation des espèces (nettoyage strict des engins, contrôle des zones de stockage temporaire de matériaux ...);
- de gestion, si le traitement des sites est techniquement envisageable et qu'il semble pertinent (cf. annexe 5 : protocole d'éradication et/ou contrôle des plantes invasives).

La mise en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales permet de réduire les effets néfastes en diversifiant les espèces présentes.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dissémination, lors des déplacements ou travaux sur sites contaminés et lors du transport et de l'élimination des produits.

ARTICLE 5 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau

Les travaux de gestion sédimentaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A); 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
------	--	--------------	-----------------------------------

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges.

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées, parfois communales, riveraines de l'Arve et de ses affluents.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

ARTICLE 7 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines de l'Arve et de ses affluents, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 8 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

Le SM3A n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages (bacs de rétention de matériaux, pont, ...) du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

Le SM3A ne peut se substituer sans convention au service RTM dans les secteurs appartenant à l'État.

9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

9-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

9-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

9-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres (prescriptions des DUP).

Le SM3A contacte l'ARS avant toute intervention située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat d'un captage AEP (MR-MS 10).

9-7 Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités (ex : fédération de pêche, clubs de rafting, gestionnaires de barrages, etc.) peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 10 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

En période de reproduction des truites, du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- assec du tronçon du cours d'eau concerné par les travaux ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les dépôts de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau et correspond à début juin sur le bassin versant de l'Arve amont (Ombre commun et Truite commune). Par conséquent, les interventions dans le lit de l'Arve amont et de ses affluents (curage et réinjection) entre mars et juin sont limitées (régime nival).

Le SM3A se rapproche de la FDPPMA 74 qui lui présente le diagnostic en cours de réalisation sur les données piscicoles pour déterminer les zones à forts enjeux. Les interventions dans le lit sont évitées durant les périodes les plus sensibles.

Les opérations de curage ne peuvent être menées en période de hautes eaux. Pour les cours d'eau dont l'hydrologie correspond à un régime glaciaire (Arve, Vallée de Chamonix, bassin versant du Bonnant...), la période hivernale, de novembre à mars, permet d'intervenir en sécurité. A titre dérogatoire, sur ces secteurs, les travaux d'entretien du lit des cours d'eau peuvent être réalisés sur la période de reproduction piscicole après échanges entre le SM3A, la FDPPMA 74 et la DDT, dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation veille à éviter au maximum tout risque de pollution (chimique, mécanique par les MES) du cours d'eau.

Dans les cours d'eau apiscicoles, lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant déclencher l'entraînement de fines dans un secteur piscicole à l'aval, sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge) et des dispositifs doivent être mis en place pour retenir les MES lorsque les débits ne permettent pas une dilution optimale.

Les opérations d'entretien des boisements sont à limiter entre le 1^{er} avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. La période septembre à novembre est privilégiée.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage du responsable environnement avant intervention.

ARTICLE 11 – Avant le démarrage du chantier

Pour l'entretien des tronçons, le SM3A transmet la fiche descriptive (cf. article 11-3) relative aux plages de dépôts naturelles et tronçons en exhaussement au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr), huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments.

Pour la gestion des ouvrages, bacs à matériaux et plages de dépôt artificielles, le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes recommandées.

Le SM3A prévient également les services concernés (RNN, APPB, ARS,...) et les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (activités sportives en eaux vives, gestionnaires de stations hydrométriques, AAPPMA, ...).

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien impactant le lit mineur.

11-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

11-2 Principes de gestion

Le SM3A concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements.

Pour la gestion des matériaux solides, la non-intervention est préférée pour la vie biologique des milieux aquatiques. Néanmoins, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire (risque inondation).

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée. Les coupes à blanc des boisements de berge sont proscrites. Les éclaircies ne doivent pas permettre de favoriser l'accès au cours d'eau pour d'éventuels pratiquants.

Pour la gestion des EEE, le SM3A vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le SM3A prend les mesures d'éradication adaptées.

11-3 Fiche d'information préalable aux opérations de curage sur tronçon

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit, sur un tronçon (plages de dépôt naturelles et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive réalisée par le responsable environnement est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la localisation de l'intervention précise (site ou linéaire concerné avec références cadastrales) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- la description du cours d'eau concerné ;
- la nature et objectifs de l'opération (le gain attendu) ;
- la justification de l'intervention par la collectivité ;
- les enjeux écologiques présents sur le site d'intervention et sur ses accès et les précautions particulières qui sont prises :
 - identification et localisation des espèces protégées lorsqu'elles sont présentes (cf. article 11-4) ;
 - mise en défens pour évitement des espèces et habitats à enjeux, des zones humides,... ;
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
 - les précautions qui sont prises pour limiter le départ de MES dans le lit ;
 - si présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en défens ou traitement local ;
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention à prévoir si nécessaire ;
- autres enjeux et précautions prises (contact avec l'ARS, le gestionnaire de la RNN, les gestionnaires de l'APPB, les représentants des activités sportives en eau douce ou autre...) ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - le volume estimé de matériaux à enlever (sans compter ceux remobilisés directement dans le lit) ;
 - la qualité des matériaux extraits ;
 - le devenir des matériaux (remobilisés dans le lit sur place, réinjectés sur un site précis, évacués en décharge, valorisés par entreprise, ou autre...) ;
- les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...).

Le service de la police de l'eau de la DDT peut demander des précisions ou les autres autorisations délivrées (notamment "dérogation espèce protégées") si nécessaire.

11-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

11-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

ARTICLE 12 – Durant l'exécution des travaux

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

12-1 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'assec ou d'étiage ; néanmoins, en cas d'étiage trop sévère ($Q < Q_{MNA} 5$) mais sans assec ou de température de l'eau trop élevée, les travaux peuvent être arrêtés afin de ne pas accroître le stress du milieu lorsque le niveau d'oxygénation de l'eau est faible et que les rejets de MES ne peuvent être dilués (en période de sécheresse par exemple).

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SM3A (cf. annexe 9).

En cas de pollution des eaux par la mauvaise dilution des MES, le chantier est stoppé. Il ne peut reprendre que lorsque les conditions sont bonnes et qu'un dispositif adéquat est mis en place (dérivation temporaire, batardeau, pompage, décantation, autre).

12-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrié.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur un bac de rétention ou une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, bacs de rétention, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 23).

En cas de soupçon d'une pollution des sédiments, en fonction d'indices olfactifs, visuels ou historiques, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à déplacer.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont dirigés vers des centres de traitement approprié.

Le pétitionnaire veille à l'entretien des engins afin de limiter les émissions issues de leurs échappements.

12-3 Autres nuisances

En cas d'empoussièrement trop important, un arrosage des aires de travail et des pistes d'accès doit être effectué.

Le pétitionnaire veille au respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage (interruption des travaux entre 20 h et 7 h) et les engins doivent être conformes à la réglementation en terme de bruit.

12-4 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier (cf. annexe 5).

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication si nécessaire sur les secteurs de chantier (cf. article 13-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

ARTICLE 13 – Après les travaux

13-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges et bouturer les talus abîmés par la remontée de troncs ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- lisser des traces d'engins par talochage au godet ;
- ensemercer par mélange grainier adapté au milieu, si possible par hydroseeding ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) et recharger en matériaux si nécessaire ;
- réparer tout dommages causés par l'intervention réalisée ;

- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

13-2 Mesures de suivi

✓ Suivi de l'exhaussement du lit

Ce suivi de la dynamique sédimentaire sur l'ensemble du bassin versant comprend :

- des levés topographiques par méthode terrestre ou aéroportée LIDAR (suivi géomorphologique) a minima après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines) ;
- une base de données photographique ;
- la traçabilité des interventions (base de données intégrant l'ensemble des interventions réalisées dans le présent plan de gestion) ;
- des repères visuels, spécifiés dans les fiches action, présents sur les affluents de l'Arve pouvant être complétés au gré des interventions ou levés topographiques ;
- un suivi visuel et drone une fois / an et visite post-crue pour permettre de suivre l'évolution du fond du lit, des berges, les conditions d'écoulement sur les sites de réinjection.

Une opération d'entretien de cours d'eau est déclenchée suite aux inspections visuelles réalisées à intervalles réguliers et après des événements hydrologiques significatifs pour certains sites. Les agents du SM3A sont en charge de ces différents contrôles.

✓ Suivi des boisements de berge

Des visites de terrains par le SM3A sont réalisées suite aux interventions. Il s'agit de contrôler leur évolution suite à la réalisation des interventions et de programmer des interventions de reprise si nécessaire (par exemple suite à une tempête).

Après chaque opération d'entretien réalisée, une synthèse de l'opération est consignée dans un document spécifique permettant d'assurer un suivi de la gestion des sites : date, lieu de l'intervention, le montant des travaux, carte de localisation du tronçon entretenu.

✓ Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau.

Néanmoins, si l'évitement ne peut être mis en œuvre, le mode de traitement des foyers d'invasives est appliqué. Il est précisé en annexe 5.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+2, n+3, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

13-3 Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan qui juge de l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention (sur les ouvrages des affluents de l'Arve), ou autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 14 – Travaux d'urgence

Le SM3A peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation précise ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres permettant d'évaluer le péril grave et imminent ;
- des photos des dégâts ;
- la justification de l'urgence (historique des évènements de crues, enjeux identifiés, conséquences sur les biens et les personnes...);
- la date de l'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations et que vous avez répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte ;
- les effets des travaux d'urgence (effets positifs des travaux sur les écoulements et la réduction du risque inondation, effets négatifs résiduels,...) ;

Le SM3A précisera à cette occasion les actions qui seront prévues sur le long terme pour solutionner ce problème récurrent et qui feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 15 - Mesures d'évitement et de réduction

15-1 Pour les matériaux solides

Une mesure d'évitement (ME-MS) est envisagée aux vues des impacts identifiés :

- ME-MS 1 : sauvegarde des espèces patrimoniales : identification, matérialisation des stations si possibilité de les éviter

Les domaines de mesures de réduction (MR-MS) qui sont mises en œuvre sont listées ci-dessous :

- MR-MS 1 : information du service en charge de la police de l'eau à la DDT, préalable au déclenchement d'une intervention : fiche d'analyse des enjeux environnementaux (cf. article 11-3) ; information aux usagers
- MR-MS 2 : mesures générales - travaux
- MR-MS 3 : préservation de la qualité des eaux superficielles : limitation de la turbidité
- MR-MS 4 : préservation du milieu naturel aquatique lors des opérations d'entretien et de réinjection : pêche électrique, respect de la période de frai
- MR-MS 5 : adaptation de la période de travaux vis-à-vis des risques hydrauliques : hors période de hautes eaux
- MR-MS 6 : interdiction d'accès au secteur durant la période de travaux

- MR-MS 7 : préservation des habitats écologiques : éviter les zones d'habitat ou d'espèces protégées, balisage des accès, mise en défens des espèces, respect des périodes de reproduction
- MR-MS 8 : gestion des espèces invasives : empêcher la propagation des EEE, pose de barrages flottants si nécessaires, nettoyage des engins
- MR-MS 9 : planification des travaux : adapter le calendrier aux périodes de basses eaux et aux périodes sensibles pour les espèces
- MR-MS 10 : contact préalable avec l'ARS pour les secteurs situés dans des périmètres de protection de captages AEP
- MR-MS 11 : mesures pour accès propriété privées : éviter les dommages et remettre en état
- MR-MS 12 : limitation des nuisances liées au trafic des camions de transfert de matériaux : plan de circulation
- MR-MS 13 : sécurisation de l'écoulement : éviter la sédimentation chronique des ouvrages

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts des interventions sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

15-2 Pour les boisements de berge

Des mesures d'évitement (ME-B) :

- ME-B 1 : le SM3A s'engage, avant chaque intervention, à porter une attention particulière aux enjeux écologiques connus ou "facilement repérables" tels que "arbres à cavité", habitats castor, typha minima, frayères, invasives...
- ME-B 2 : sauf cas exceptionnel, les périodes de coupe liées à la restauration et à l'entretien sont planifiées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour la faune et notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Ainsi les coupes ne se déroulent pas entre fin mars et septembre inclus
- ME-B 3 : les engins empruntent les pistes existantes

Des mesures de réduction (MR) :

- MR-B 1 : les arbres à cavités sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique (cf. article 4-2-1)
- MR-B 2 : en cas d'impossibilité d'évitement, l'intervention fait l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégés"
- MR-B 3 : le SM3A minimise au maximum la circulation de l'engin dans le lit
- MR-B 4 : remise en état de la zone de chantier

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent arrêté et visant à éviter tout risque de pollution ou introduction d'espèce exotique envahissante doit être scrupuleusement respecté au sein de ces espaces protégés.

ARTICLE 16 – Interventions dans les réserves naturelles nationales (RNN)

Le présent plan de gestion est transmis au service réserves naturelles d'Asters-CEN74, gestionnaire des réserves naturelles nationales de la Haute-Savoie.

Le SM3A prévient le gestionnaire de la RNN (ASTERS – CEN 74 : rn74@cen-haute-savoie.org) de toute intervention dans les réserves naturelles suivantes : Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Carlaveyron, Vallon de Bérard ou Passy et partage son mode opératoire et ses dates d'intervention.

Le pétitionnaire veille à ce que l'outillage et les véhicules soient nettoyés avant introduction et utilisation dans le périmètre de la réserve afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Pour limiter les risques de pollution aux hydrocarbures liés aux engins mécaniques, l'utilisation d'huiles biologiques est privilégiée. En cas de stationnement prolongé d'un engin de ce type dans la réserve, un protocole de limitation des risques de pollution est défini et établi avec le gestionnaire.

Aucun apport de matériaux extérieurs, ni d'espèce non-présente dans le périmètre des réserves naturelles n'est réalisé par le pétitionnaire.

Le prélèvement d'espèces végétales en réserve naturelle (jeunes plants notamment) ayant pour but de reconstituer des peuplements par exemple dans les zones de ripisylve, fait l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la réserve naturelle (localisation et nature des prélèvements).

Hormis ceux revêtant un caractère d'urgence sur le plan de la sécurité des biens et des personnes, les travaux sur les boisements (coupe, abattage...) sont réalisés hors période de sensibilité pour l'avifaune (nidification entre avril à août).

Tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation doit faire l'objet d'une demande d'activités spécifique en RNN, incluant un volet évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Les prescriptions particulières relatives aux travaux d'entretien des cours d'eau déjà autorisés en RNN, notamment, les plans de gestion couverts par une DIG en cours, restent applicables (en particulier l'arrêté n° DDT-2021-1062 relatif au plan de gestion du Bonnant).

Il est précisé que l'entretien des nants situés en réserve naturelle de Passy, entre le hameau des Ayères et le refuge de Moède-Anterne fait l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique au titre des réserves naturelles (arrêté n° DDT-2020-0567 du 2 avril 2020) qui définit les principes d'entretien des nants concernés.

ARTICLE 17 – Interventions au sein des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) et Arrêtés Préfectoraux de Protection des Habitats Naturels (APPHN)

Le service eau-environnement de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) sera tenu informé de la mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante ne relevant pas de la présente autorisation et pourra demander au porteur de projet de déposer une demande d'activités spécifique en APPB ou APHN. La DDT pourra saisir si nécessaire le comité de suivi du site, s'il existe, pour l'instruction de la demande de travaux.

ARTICLE 18 – Interventions au sein des sites Natura 2000

Le présent plan de gestion est transmis aux différentes structures porteuses des sites Natura 2000 concernés par le périmètre :

- communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc (site N2000 des Aiguilles Rouges) ;
- communauté de communes des montagnes du Giffre (sites N2000 du Haut-Giffre et du Plateau de Loex) ;
- communauté de communes des vallées de Thônes (site N2000 des Aravis) ;
- commune des Contamines-Montjoie (site N2000 des Contamines Montjoie).

Lors de la mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation, le porteur de projet informera les services de la direction départementale des territoires (DDT), service eau-environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et la structure porteuse du site N2000 concerné.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 20 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 21 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 22 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire ou des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 23 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf. article 12-2).

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

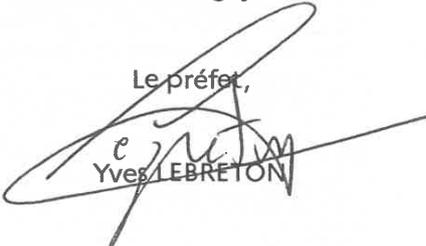
- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 29 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires des communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES HOUCHES, MAGLAND, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE, MEGEVE et CLUSES, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE, au service réserves naturelles d'Asters-CEN74 et au président de l'AAPPMA du Faucigny.

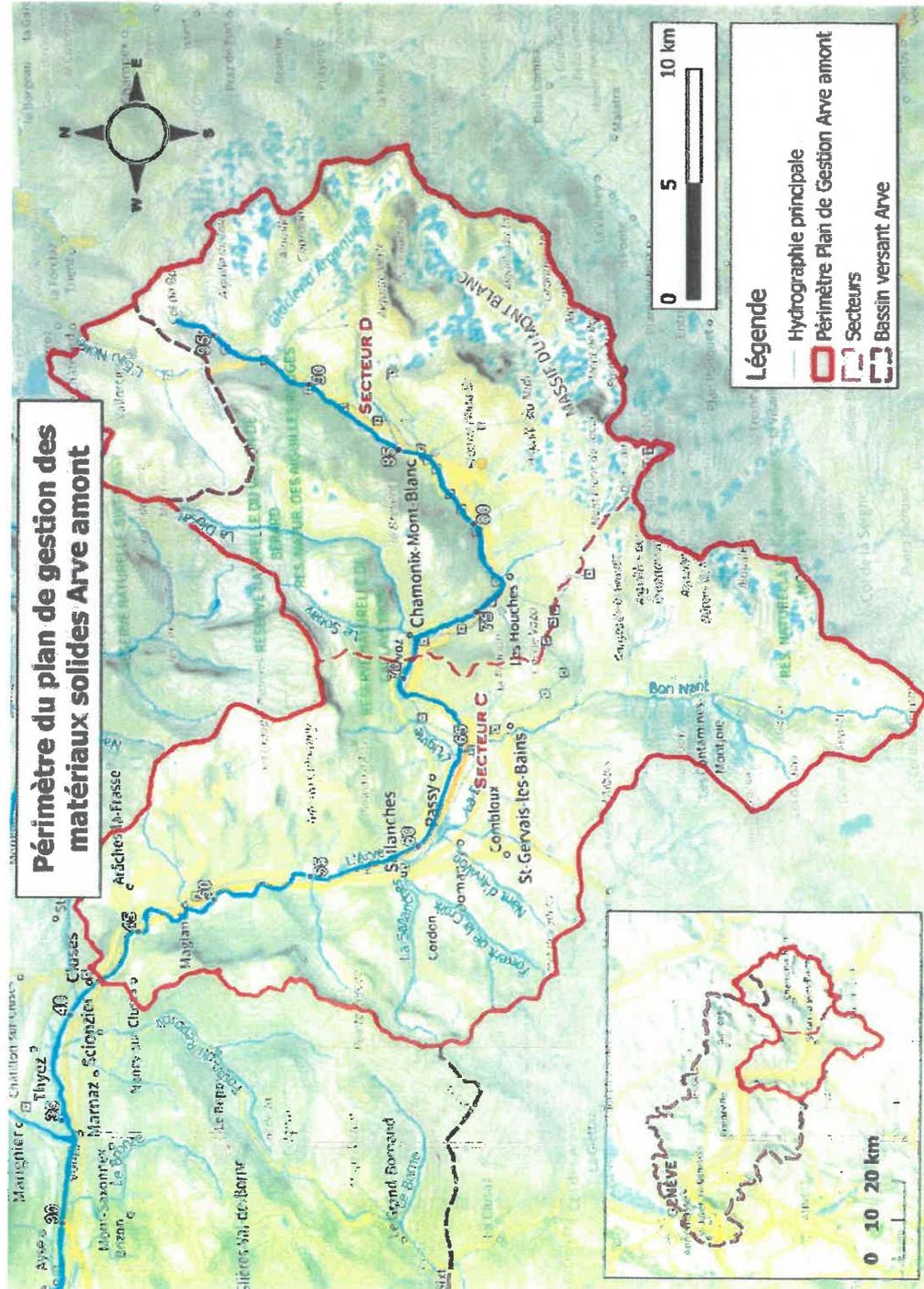
Le préfet,

Yves LEBRETON

Liste des annexes :

- Annexe 1 : localisation du bassin versant de l'Arve amont
- Annexe 2 : atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides
- Annexe 3 : carte de priorisation des enjeux de gestion des boisements de berge
- Annexe 4 : fiches action de curage (bacs et tronçons identifiés) et sites de réinjection
- Annexe 5 : protocole d'éradication potentielle des EEE
- Annexe 6 : profils de référence de l'Arve établis par secteurs
- Annexe 7 : détail des sites potentiels d'intervention liés à la gestion des matériaux solides
- Annexe 8 : modalités de réinjection
- Annexe 9 : critères d'analyse des matériaux avant réinjection

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Localisation du bassin versant de l'Arve amont



Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides :

se reporter à l'annexe 4 du DLE : atlas GMS

Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Carte de priorisation des enjeux de gestion des boisements de berge :

se reporter aux pages 15 à 21/29 du plan de gestion des boisements de berge Arve amont

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Fiches action de curage (bacs et tronçons identifiés) et sites de réinjection :

se reporter à l'annexe 3 du DLE : fiches action_Arve Amont

Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Protocole d'éradication potentielle des espèces exotiques envahissantes (EEE)

se reporter à l'Annexe 7 de la DIG et DAE

Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Profils de référence de l'Arve établis par secteurs

se reporter au § 4 du rapport de présentation du PGMS de l'Arve amont

Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Détail des sites potentiels d'intervention liés à la gestion des matériaux solides

cf. tableaux pages suivantes

Code	Type	Commune	Désignation ouvrage	Nom du cours d'eau	Surface en m2	Capacité en m3	Enjeux environnementaux identifiés
ORC0001	bac de rétention	Domancy	Bac du Chauraz	Chauraz	150	200	
ORC0002	plage de dépôt	Domancy	Bassin du Vernay	Vervex	800	500 - 1000	
ORC0003	bac de rétention	Domancy	Bac de Vervex	Vervex	50	14885,00	
ORC0004	plage de dépôt	Passy	Nant Bordon D13	Nant Bordon	5000	25000 - 30000	
ORC0005	plage de dépôt	Passy	Lac Gris	Nant Bordon	26000	35000 - 50000	ZICO A proximité immédiate de la réserve naturelle de Passy ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny
ORC0006	bac de rétention	Passy	Bac des Clairs	Nant de Lechaud	3	3	Aux abords d'un monument historique
ORC0007	bac de rétention	Passy	Bac Pres Nouveaux	Nantet	4	4	Site inscrit
ORC0008	bac de rétention	Passy	Bac des Carbos	Nantet	3	3	
ORC0009	bac de rétention	Passy	Bac l'Epagny	Bediere	4	4	
ORC0010	plage de dépôt	Passy	Bac de Nant-Croy	Nant Croy	2500	3000	Castor Espèces invasives
ORC0011	plage de dépôt	Passy	Bac des Iles	Nant d'Arvillon	800	500 - 1000	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
ORC0012	bac de rétention	Sallanches	Bac Clos du Marcassin	Grand Essert	100	100 - 200	
ORC0013	bac de rétention	Sallanches	Bac Bellegarde Bas	Bellegarde	60	60	Aux abords d'un monument historique
ORC0014	bac de rétention	Sallanches	Bac Bellegarde Haut	Bellegarde	100	100 - 70	Aux abords d'un monument historique
ORC0015	plage de dépôt	Sallanches	Bac Villy Haut	Grand Essert	200	150	
ORC0016	plage de dépôt	Sallanches	Bac Villy Bas	Grand Essert	200	150	
ORC0017	bac de rétention	Passy	Bac La Combe	Combe	110	90	
ORC0018	bac de rétention	Passy	Bac du Penny	Penny	8	8	Espèces invasives
ORC0019	bac de rétention	Sallanches	Bac de Paccoterie	Zérande	10	10	
ORC0020	bac de rétention	Sallanches	Bac ancienne décharge	Cornache	200	150	Inventaire frayère départemental Castor
ORC0021	bac de rétention	Sallanches	Bac Dorache	Dorache	250	200	Inventaire frayère départemental
ORC0022	bac de rétention	Sallanches	Bac de Cusin	Cornache	150	120	
ORC0024	bac de rétention	Sallanches	Bac du Rosay	Rosay	6	4	
ORC0025	plage de dépôt	Sallanches	Bassin de Reringe	Reringe	3600	7000 - 8000	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
ORC0026	bac de rétention	Sallanches	Bac Blancheville	Aventières	250	250	

Code	Type	Commune	Désignation ouvrage	Norm du cours d'eau	Surface en m2	Capacité en m3	Enjeux environnementaux identifiés
ORC0032	bac de rétention	Demi-Quartier	Bac Demi-Lune	Nant d'Arbon	500	500 - 800	ZNIEFF de type 2 : Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève
ORC0033	bac de rétention	Les Contamines-Montjoie	Bac du Nantet	Grassenières	100	100 - 300	Réserve naturelle des Contamines-Montjoies ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête Site inscrit
ORC0034	bac de rétention	Saint-Gervais-les-Bains	Bac du Ponthieux	Planchette	300	300 - 600	
ORC0035	plage de dépôt	Saint-Gervais-les-Bains	Bac du Four	Ferney	200	500	
ORC0036	bac de rétention	Saint-Gervais-les-Bains	Bac du Dars	Dars	500	500 - 1100	Aux abords d'un monument historique
ORC0038	bac de rétention	Cordon	Bac du Pornay	Pornays	50	50	
ORC0039	bac de rétention	Passy	Confluence Bousaz	Bousaz	200	200	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
ORC0040	bac de rétention	Sallanches	Bac de Méribel	Arvet	10	10	
ORC0041	plage de dépôt	Passy	Bac Praz Coutant	Ugine	700	500	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Aux abords d'un monument historique A proximité d'un site classé
ORC0042	bac de rétention	Sallanches	Bac de Disonche	Croix Verte	30	30	Aux abords d'un monument historique
ORC0043	plage de dépôt	Chamonix	Bac des Bossons	Bossons	1500	1000	
ORC0044	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt des Favrand	Favrand	9950	25000	Inventaire frayère départemental
ORC0045	plage de dépôt	Chamonix	Plage de la Creusaz aval	Creusaz	1000	25000	
ORC0046	plage de dépôt	Chamonix/Les Houches	Plage dépôt de Taconnaz	Taconnaz	10000	25000	
ORC0047	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt de la Mer de Glace	Arveyron	20000	70000	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Site classé
ORC0048	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt du Grépon	Grépon	2000	3000	
ORC0049	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt des Aillères aval	Aillères	300	450	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Site classé Périmètre de protection de captage AEP (approché)

Code	Type	Commune	Désignation ouvrage	Nom du cours d'eau	Surface en m2	Capacité en m3	Enjeux environnementaux identifiés
ORC0050	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt de l'Arveyron d'Argentière	Arveyron d'Argentière	2300	3000	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0051	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt des Posettes	Arve	10000	25000 - 40000	ZNIEFF de type 1 : Montagne des Posettes ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0052	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt Creusaz Amont	Creusaz	3000	10000	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0053	plage de dépôt	Les Houches	Plage dépôt du Bourgeat	Bourgeat	500-5000	1000 - 10000	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0054	plage de dépôt	Chamonix	Protection Nant Favre	Nant Favre	1250	500	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0055	plage de dépôt	Chamonix	Plage dépôt Aillières Amont	Aillières	1750	3000	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0058	bac de rétention	Passy	Bac de Maffray	Marlioz (cadastre) Lechaux	<5	<10	
ORC0061	plage de dépôt	Passy	Guebriant	Nant Bordon	350	450	
ORC0062	bac de rétention	Domancy	Bac Domancy/Combes	Combes		5	
ORC0063	bac de rétention	Magland	Bac de l'Epine	Epine	>200	>200?	ZNIEFF de type 1 : Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe
ORC0174	bac de rétention	Servoz	Bac des Lanches	Lanches	5	5	
ORC0175	bac de rétention	Les Houches	Bac du Nant Jorland	Nant Jorland	15	35	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0176	plage de dépôt	Les Contamines-Montjoie	Plage de dépôt de l'Armançette	Nant d'Armançette		25000	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Site inscrit
ORC0207	bac de rétention	Les Houches	Bac du Nant Fresnay	Nant Freney	10	10	
ORC0208	bac de rétention	Les Houches	Bac des Chavants	Ruisseau des Chavants	10	5	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
ORC0276	plage de dépôt	Passy	Jardin des Cimes	Penys + Rau des Merderets	>100	>200	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Aux abords d'un monument historique
ORC0287	bac de rétention	Magland	Bac Nant des Perrets	Nant des Perrets	20		A proximité de ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes

Code	Type	Commune	Désignation ouvrage	Nom du cours d'eau	Surface en m2	Capacité en m3	Enjeux environnementaux identifiés
ORC0290	bac de rétention	Les Contamines-Montjoie	Bac de la Chapelle	Nant de la Chapelle	<10	5	
ORC0291	bac de rétention	Arâches-la-Frasse	Bac du ruisseau des Combes	Ruisseau des Combes	10	10	
ORC0292	bac de rétention	Les Contamines-Montjoie	Bac du Champelet	Ruisseau du Champelet	40	65	
ORC0293	plage de dépôt	Passy	Plage de dépôt amont Guébriant	Nant Bordon	3600	13000	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny
ORC0294	bac de rétention	Les Houches	Bac Nant Jorland Amont	Nant Jorland	8	5	
ORC0295	bac de rétention	Arâches-la-Frasse	Bac des Combes Amont	Ruisseau des Combes	2	2	
ORC0296	bac de rétention	Combloux	Bac du Pont de l'Epine	Ruisseau des Pormay	100	100	ZNIEFF de type 2 : Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève
ORC0301	bac de rétention	Les Contamines-Montjoie	Bac de Rapagris	Ruisseau de Rapagris	4	5	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Aux abords d'un monument historique Site inscrit
ORC0302	bac de rétention	Arâches-la-Frasse	Bac de Lachat	ruisseau du Torral	4	5	
ORC0305	bac de rétention	Cordon	Ruisseau du Plan	Bac des Miaz	5	5	
ORC0306	Bac de rétention	Cordon	Bac de Cordon Devant	Ruisseau de Cordon Devant	3	5	Aux abords d'un monument historique
ORC0307	Bac de rétention	Arâches-la-Frasse	Bac du Nantey	Ruisseau de Lachat	4	4	
ORC0308	Bac de rétention	Arâches-la-Frasse	Bac TS des Grands Vans	Plaine du Lac et de Véret	200	200	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Aux abords d'un monument historique Site inscrit
ORC0309	Bac de rétention	Magland	Bac du Pré Michalet	De la Plaine du Lac	130	150	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Aux abords d'un monument historique Site inscrit
ORC310	Bac de rétention	Magland	Bac de Chéron	Ruisseau de Chéron	160	320	
ORC311	Bac de rétention	Arâches-la-Frasse	Bac de la chaufferie	Non cadastré	300	150	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Aux abords d'un monument historique Site inscrit
ORC312	Bac de rétention	Magland	Bac de la Ferme	Non cadastré	20	20	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Aux abords d'un monument historique Site inscrit

Linéaires de curage

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0071	Les Houches	La Griaz	Naturel	1169	5	50000	Régulière	Accès depuis la D213 par la piste qui longe en rive droite la Griaz Curage sans possibilité d'isolement des eaux par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0072	Les Contamines Montjoie	L'Arête	Naturel	127	500	1000	Courante	Accès depuis la piste qui longe en rive gauche le Bonnant - Curage avec isolement des eaux par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Montjoies Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Aux abords d'un monument historique Site inscrit
LC0073	Les Contamines Montjoie	Fandraz	Naturel	881	500	1000	Exceptionnelle	Accès depuis la route de Moranches - Curage sans possibilité d'isolement des eaux par batardeau.	Site inscrit
LC0077	Les Contamines Montjoie	Cugnonnet	Naturel	230	500	1000	Exceptionnelle	Accès depuis la route du plan du Moulin - Curage sans possibilité d'isolement des eaux par batardeau.	
LC0079	Les Contamines Montjoie	Revenaz	Naturel	386	500	1000	Courante	Accès depuis la route du plan du Moulin - Curage sans possibilité d'isolement des eaux par batardeau.	
LC0080	Passy	Bédière (Nant de Marfioz)	Naturel	189	10	50	Courante	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0081	Les Houches	Nant Noire	Naturel	70	300	500	Exceptionnelle	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0083	Vallorcine	Nant de Lonaz	Naturel	257	5000	15000	Exceptionnelle	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0084	Vallorcine	Ruisseau des Meuniers	Naturel	105	100	300	Rare	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m ³	Volume max m ³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0085	Vallorcine	Nant de Bertrand	Naturel	169	1000	1000	Rare	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes A proximité de la zone Natura 2000 : Aiguilles rouges (SIC)
LC0086	Vallorcine	Nant Courbe	Naturel	205	1000	1000	Rare	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes A proximité de la zone Natura 2000 : Aiguilles rouges (SIC)
LC0087	Vallorcine	Eau Noire	Naturel	80	400	600	Rare	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0088	Chamonix	L'Arve au Tour	Naturel	395	10000	50000	Rare	Curage depuis la berge sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	A proximité de ZNIEFF de type 1 : Montagne des Posettes ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0089	Chamonix	L'Arve à Montroc	Naturel	282	10000	50000	Exceptionnelle	Curage / remobilisation des matériaux en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0090	Chamonix	L'Arve - Traversée Argentièrre	Artificiel (endiguement / seuils)	199	1000	5000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0091	Chamonix	L'Arve - Confluence Arveyron Argentièrre	Artificiel	369	2000	10000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0092	Chamonix	Arveyron d'Argentièrre	Naturel	1077	2000	50000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Site classé
LC0093	Chamonix	Allières	Naturel / artificiel	533	200	2000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0094	Chamonix	Arve - Chosalats / Joux	Naturel	1729	2500	15000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0095	Chamonix	Arve - Tines	Naturel	1457	1000	5000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0096	Chamonix	Arve - Golf	Naturel / chenalisé	546	1000	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0097	Chamonix	Arve - Les Praz	Naturel / chenalisé	394	1000	2000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0098	Chamonix	Arve - Les Rosières	Naturel / chenalisé	1201	3000	9000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0099	Chamonix	Arveyron Mer de Glace - bois du Bouchet	Artificiel / Chenalisé	1942	10000	50000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0100	Chamonix	Arveyron Mer de Glace - Les Mottets	Artificiel / Chenalisé	686	10000	50000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Site classé
LC0101	Chamonix	Arve - Le Fory	Artificiel / chenalisé	640	3000	9000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Aux abords d'un monument historique
LC0102	Chamonix	Arve - Grépon	Artificiel / chenalisé (Paravalanche)	293	1000	5000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0103	Chamonix	Arve - Centre ville	Artificiel / chenalisé	626	2000	4000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Aux abords d'un monument historique
LC0104	Chamonix	Blaitière	Naturel / chenalisé	462	500	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0105	Chamonix	Arve - Chamonix Sud	Artificiel / chenalisé	1882	4000	15000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0106	Chamonix	Nant des Favrandes	Naturel / chenalisé	853	500	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min. m³	Volume max. m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0107	Chamonix	Nant Favre	Naturel	248	500	3000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0108	Chamonix	La Creusaz - Amont	Naturel / chenalisé	1142	5000	50000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0109	Chamonix	La Creusaz - Aval	Naturel / chenalisé	378	2000	20000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0110	Chamonix	Arve - Pélérins / Pirilotaz	Artificiel / chenalisé	412	1000	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0111	Chamonix	Les Bossons	Artificiel / chenalisé	601	1000	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0112	Chamonix	Taconnaz	Artificiel / chenalisé (paravalanche)	1383	1000	30000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0113	Les Houches	Bourgeat	Artificiel / chenalisé (paravalanche)	2289	1000	30000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0116	Les Houches	Fréney	Naturel / chenalisé	160	100	300	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0117	Les Houches	Nant Noir	Naturel / chenalisé	659	20000	20000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0123	Les Houches	Arve - Les Trabets	Naturel / chenalisé	901	50000	50000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Zone humide Inventaire frayère départemental A proximité de ZNIEFF de type 1 : Pentas rocheuses en rive droite de l'Arve de Pré Voisin aux Montées Pellissier ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0124	Les Houches	Nant Nailien	Naturel / chenalisé	456	50000	50000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0125	Les Houches	Nant Jorian	Naturel / canalisé	624	50000	50000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0126	Les Houches	Nant des Chavants	Naturel / canalisé	348	100	500	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0127	Les Houches / Servoz	La Diosaz	Naturel	1016	5000	15000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0128	Les Houches / Servoz	Arve - Servoz	Naturel / canalisé	2398	5000	25000	Exceptionnelle	Remobilisation des bancs et remodelage du gabarit hydraulique. Intervention en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Zone humide Inventaire frayère départemental A proximité de ZNIEFF de type 1 : Montagne des Gures A proximité de ZNIEFF de type 1 : Penttes rocheuses en rive droite de l'Arve de Pré Volsin aux Montées Pelissier ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0129	Servoz	Le Souay	Naturel	1069	1500	3000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes En bordure de la zone Natura 2000 : Aiguilles rouges (SIC)
LC0130	Servoz	La Planchette	Naturel / Canalisé	1011	500	1000	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0131	Passy	Nant Bordon - Plaine Joux	Naturel / Canalisé	1078	3000	50000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZICO Réserve naturelle de Passy ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Quelques mètres en Zone Natura 2000 : Haut-Giffre (ZPS et SIC) A proximité d'un site inscrit Avifaune Espèces invasives
LC0132	Passy	Nant des Pényys - Plateau d'Assy	Naturel / Canalisé	167	500	10000	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Haut Faucigny Aux abords d'un monument historique
LC0133	Passy	Nant des Pényys - Chedde	Naturel / Chenalisé (lit perché)	172	50	100	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Espèces invasives

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0134	Passy	L'ugine - Chedde	Naturel / Chenalisé	849	2000	7000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Espèces invasives
LC0136	Passy	Léchaux - Plateau d'Assy	Naturel / Canalisé	285	50	100	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Aux abords d'un monument historique
LC0137	Passy	Nant Cruy - Passy	Naturel / Canalisé	470	2000	10000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Haut Faudigny A proximité d'un site inscrit
LC0138	Passy	Le Merderay	Naturel / Chenalisé (lit perché)	201	50	500	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0139	Passy	L'ugine - Marlioz	Naturel / Chenalisé	205	500	1000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Castor Espèces invasives
LC0140	Passy	Boussaz	Naturel / Chenalisé	356	1000	5000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0141	Passy	Gibloux	Naturel / Chenalisé	431	1500	11000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0142	Sallanches	Villy	Naturel / Chenalisé	625	100	500	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Zone humide A proximité de ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0143	Sallanches	Reninge	Naturel / Canalisé	957	3000	25000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0144	Sallanches	Luzier	Naturel / Chenalisé	688	2000	15000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0145	Sallanches	l'Arpenaz	Naturel / Chenalisé	499	300	5000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0146	Sallanches	La Dière	Naturel / Chenalisé	293	500	1500	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0147	Sallanches	Avenières	Naturel	340	300	2000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0148	Sallanches	Le Désert - Plan Chevallier	Naturel	62	500	1000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Chaîne des Aravis
LC0149	Sallanches	Le Désert - Combafour	Naturel	188	500	2000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Chaîne des Aravis
LC0150	Sallanches	Le Désert - Aux Avenières	Naturel	298	1500	3000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 1 : Chaîne des Aravis ZNIEFF de type 2 : Chaîne des Aravis Quelques mètres en Zone Natura 2000 : Les Aravis (ZPS et SIC)
LC0151	Sallanches	Biallière Nord - Cousin	Naturel / Chenalisé	614	200	1200	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Castor
LC0152	Sallanches	Biallière Nord - Paccoterie	Naturel / Chenalisé	507	500	1000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Castor
LC0153	Sallanches	Zérande	Naturel / Chenalisé	334	100	300	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0154	Sallanches	Sallanche - Lévaux	Naturel / Chenalisé	572	1500	10000	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Aux abords d'un monument historique
LC0155	Sallanches	La Bialle	Naturel / Chenalisé	1655	2500	4200	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Castor Espèces invasives Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0156	Sallanches	Biallière - Battoir	Naturel / Chenalisé	742	200	700	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0157	Sallanches	Sous les Bottolliers	Naturel / Chenalisé	316	200	500	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0158	Sallanches	Le Greulfard	Naturel / Chenalisé	852	300	800	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0159	Sallanches	La Vigne	Naturel / Chenalisé	291	100	200	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0160	Sallanches	Nant Cruy	Naturel	1222	100	200	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Zone humide ZNIEFF de type 1 : Zones humides de Combloux et Demi-quartier ZNIEFF de type 2 : Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève
LC0161	Cordon	La Zarzillat	Naturel	567	500	1500	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0162	Passy / Domancy	La Biaille - Plaine de Passy	Naturel / Chenalisé	1225	2200	4800	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Castor Espèces invasives Périmètre de protection de captage AEP (éloigné)
LC0163	Domancy	Nant d'Arvillon	Naturel / Chenalisé (lit perché)	942	2200	4800	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0164	Domancy	Nant d'Arbon	Naturel / Chenalisé (lit perché)	1254	1000	3000	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèces invasives
LC0165	Domancy	La Biailière - L'Épigny	Naturel / Chenalisé	933	1000	1500	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental A proximité de ZNIEFF de type 1 : Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Castor Espèces invasives

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m ³	Volume max m ³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0166	Dornancy	La Viaz	Naturel / Chenalisé	246	50	250	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	A proximité de ZNIEFF de type 1 : Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0167	Dornancy	La Blailière - les Pélagards	Naturel / Chenalisé	959	150	2000	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 1 : Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0168	Dornancy	le Verex	Naturel / Chenalisé (lit perché)	1114	800	1500	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	A proximité de ZNIEFF de type 1 : Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèces invasives
LC0169	Dornancy	Le Chaurraz	Naturel / Chenalisé (lit perché)	722	200	250	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Castor
LC0170	Dornancy	L'Etang	Naturel / Chenalisé	777	50	250	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0171	Saint Gervais les Bains	Le Dars	Naturel / Chenalisé	852	100	800	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Aux abords d'un monument historique Site inscrit
LC0172	Saint Gervais les Bains	La Planchette	Naturel	463	1000	5000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête
LC0173	Saint Gervais les Bains	Bionnassay	Naturel	319	1000	8000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0174	Saint Gervais les Bains	le Thovex	Naturel	360	50	100	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Habitat humide : / Roselière inondée à Morelle douce-amère (Solanium dulcamara)/Phragmite commun (Phragmites australis) ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0175	Passy	L'Adret	Naturel	291	5	30	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Aux abords d'un monument historique
LC0176	Passy	Le Vernay	Naturel	327	1000	5000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Aux abords d'un monument historique
LC0177	Saint Gervais les Bains	le Panloup	Naturel / Chanalisé	365	50	250	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Aux abords d'un monument historique Site inscrit
LC0178	Saint Gervais les Bains	le Narzan	Naturel / Chanalisé	239	50	250	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Site inscrit
LC0179	Saint Gervais les Bains	Tarchey	Naturel	1599	1000	6000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0180	Saint Gervais les Bains	Des Plans	Naturel	227	5	30	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0181	Saint Gervais les Bains	Le Véroce	Naturel	821	10	70	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Aux abords d'un monument historique
LC0182	Saint Gervais les Bains	La Glaisette	Naturel	565	10	70	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0183	Saint Gervais les Bains	Les Saugers	Naturel	654	100	600	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0184	Saint Gervais les Bains	Miage	Naturel	223	1000	6000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0185	Contamines Montjole	Meuniers	Naturel	497	50	200	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m ³	Volume max m ³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0186	Contamines Montjoie	Betasset	Naturel	253	10	50	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0187	Contamines Montjoie	L'île	Naturel	405	10	50	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0188	Contamines Montjoie	Champillet	Naturel	596	50	500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	A proximité de ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0192	Contamines Montjoie	Chovettiaz	Naturel / chenalisé	501	500	3500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0193	Contamines Montjoie	Berfière	Naturel / Chenalisé	557	500	1500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Site inscrit
LC0194	Contamines Montjoie	Pétoux	Naturel / Chenalisé	576	5	20	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0195	Contamines Montjoie	Nant Rouge	Naturel / Chenalisé	585	5000	10000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Site inscrit
LC0196	Contamines Montjoie	Lancher	Naturel	127	50	200	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête Site inscrit
LC0197	Contamines Montjoie	La Balme	Naturel	119	300	2000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête Site classé

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m ³	Volume max m ³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0198	Contamines Montjoie	Bonnant - Plan Jovet	Naturel	254	200	500	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Zone humide Réserve naturelle des Contamines-Monjoies ZNIIEFF de type 1 : Tourbières de Plan Jovet ZNIIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site classé
LC0199	Contamines Montjoie	Les Prés	Naturel	73	50	100	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies ZNIIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site classé
LC0200	Contamines Montjoie	Bonnant - Pont de la Rolliaz	Naturel	58	100	300	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies Inventaire frayère départemental ZNIIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site classé
LC0201	Contamines Montjoie	Bonnant - La Laya	Naturel	88	100	300	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies Inventaire frayère départemental ZNIIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site inscrit

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0202	Contamines Montjoie	Bonnant - Sainte Chapelle	Naturel / Chenalisé	822	5000	10000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Habitat humide : Aulnaie blanche des torrents montagnards à sous-bois de Calamagrostide bigarrée (Calamagrostis varia) / Réserve naturelle des Contamines-Montjoies Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes la Tête Aux abords d'un monument historique Site inscrit
LC0203	Contamines Montjoie	Bonnant - Le Pontet	Naturel / Chenalisé	1571	5000	10000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Habitats humides : Aulnaie blanche des torrents montagnards à sous-bois de Calamagrostide bigarrée (Calamagrostis varia) / Saulaie arbustive ripicole pionnière à Saule drapé (Salix elaeagnos) / Saule pourpre (Salix purpurea) des alluvions des cours d'eau sub-montagnards des Alpes et du Jura Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Site inscrit
LC0204	Contamines Montjoie	Bonnant - Le Lay	Naturel / Chenalisé	1168	500	3500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Habitat humide : Aulnaie blanche des torrents montagnards à sous-bois de Calamagrostide bigarrée (Calamagrostis varia) Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Site inscrit
LC0205	Contamines Montjoie	Bonnant - Chef Lieu	Naturel / Chenalisé	976	1500	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Site inscrit
LC0206	Contamines Montjoie	Bonnant - Plan du Moulin	Naturel / Chenalisé	356	1500	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0207	Contamines Montjoie	Bonnant - Le Quy	Naturel / Chenalisé	443	1500	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Habitats humides : Saulaie arbustive ripicole pionnière à Saule drapé (Salix elaeagnos) et Saule pourpre (Salix purpurea) des alluvions des cours d'eau sub-montagnards des Alpes et du Jura Inventaire frayère départemental

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m ³	Volume max m ³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0208	Saint Gervais les Bains	Bonnant - le Vivier	Naturel	1052	500	7000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Habitats humides : Aulnaie blanche des torrents montagnards à sous-bois de Calamagrostide bigarrée (Calamagrostis varia) / Roselière inondée à Morelle douce-amère (Solanum dulcamara)/Phragmite commun (Phragmites australis) /Saulaie arbustive ripicole pionnière à Saule drapé (Salix elaeagnos) / Saule pourpre (Salix purpurea) des alluvions des cours d'eau sub-montagnards des Alpes et du Jura Inventaire frayère départemental
LC0209	Saint Gervais les Bains	Bonnant - Tagues	Naturel	287	3000	7000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0210	Saint Gervais les Bains	Bonnant - Les Margagnes	Naturel	283	2000	15000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Habitat humide : Aulnaie blanche des torrents montagnards à sous-bois de Calamagrostide bigarrée (Calamagrostis varia) Inventaire frayère départemental
LC0211	Saint Gervais les Bains	Bonnant - Les Thermes	Naturel / Chenalisé (digue)	1028	3000	8000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Aux abords d'un monument historique
LC0212	Saint Gervais les Bains	Bonnant - Le Fayet	Naturel / Chenalisé	458	3000	8000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0213	Passy	Bonnant - Passy	Naturel / Chenalisé	411	3000	8000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0214	Contamines Montjoie	Rapagris	Naturel	147	5	20	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Montjoies ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes A proximité de la Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête Aux abords d'un monument historique Site inscrit

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0215	Contamines Montjoie	Grassenières	Naturel	397	50	300	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Monjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site inscrit
LC0216	Contamines Montjoie	Grassenières	Naturel	282	2	20	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Monjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site inscrit
LC0217	Contamines Montjoie	Des Tours	Naturel	387	100	300	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Monjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site inscrit
LC0218	Contamines Montjoie	Tornets	Naturel	193	200	500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Monjoies ZNIEFF de type 1 : Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Monjoie ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête Site inscrit
LC0219	Domancy	Vervex	Naturel	47	50	100	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0220	Domancy	Foron	Naturel	56	50	100	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0221	Domancy	Nant d'Arvillon	Naturel	43	200	400	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0222	Domancy	Biallière - les Bardots	Naturel	180	100	200	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0223	Domancy	Biallière - la Pallud	Naturel	469	200	400	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental
LC0224	Domancy	La Biallière - l'île	Naturel / Chenalisé	281	100	700	Rare	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 1 : Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèces invasives
LC0225	Sallanches	Arvet - Méribel	Naturel	177	300	700	Courante	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0226	Sallanches	Le Pleux - Petit Arvet	Naturel	104	200	500	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0227	Magland	Oex	Naturel / chenalisé	247	200	300	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	A proximité de ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0228	Magland	Gravin	Naturel / chenalisé	773	500	1500	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèce protégée (petite Massette)
LC0229	Magland	Perrets	Naturel / chenalisé	480	200	1000	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	A proximité de ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0230	Magland	Villards	Naturel / chenalisé	634	100	500	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0231	Magland	Epine	Naturel / chenalisé	449	300	2500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0232	Magland	Gron - Magland	Naturel / chenalisé	344	500	1500	Rare	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 1 : Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe Aux abords d'un monument historique

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m ³	Volume max m ³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0233	Magland	Rots - Balme	Naturel / chenalisé	636	500	1500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 1 : Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe
LC0234	Arâches la Frasse	La Frasse	Naturel	483	300	1000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 1 : Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe
LC0235	Arâches la Frasse	Des Combes	Naturel	353	50	200	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 1 : Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe
LC0236	Arâches la Frasse	Epagnoux	Naturel	188	100	300	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	
LC0237	Arâches la Frasse	Lachat	Naturel / chenalisé	545	50	200	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Zone humide
LC0238	Arâches la Frasse	Raches	Naturel / chenalisé	245	50	100	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Périmètre de protection de captage AEP (rapproché)
LC0239	Arâches la Frasse	Gron - Les Carroz	Naturel / chenalisé	967	500	3000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Périmètre de protection de captage AEP (rapproché et éloigné)
LC0240	Arâches la Frasse	Lairon - Les Molliets	Naturel	279	300	2000	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Périmètre de protection de captage AEP (éloigné)
LC0241	Arâches la Frasse	Plaine (Veret) - Flaine	Naturel	111	300	2000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Haut Faudigny Aux abords d'un monument historique Site inscrit
LC0242	Magland	Plaine - Flaine	Chenalisé	24	50	100	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Aux abords d'un monument historique Site inscrit
LC0243	Magland	Plaine du lac - Flaine	Chenalisé	354	100	300	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Haut Faudigny Aux abords d'un monument historique Site inscrit

Code	Commune	Désignation	Nature	Longueur	Volume min m³	Volume max m³	Freq. de curage	Mode opératoire	Enjeux environnementaux identifiés
LC0244	Passy	l'Arve - Chedde	Chenalisé	3148	5000	20000	Rare	Intervention en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental Aux abords d'un monument historique
LC0249	Sallanches	l'Arve - Saint Martin	Chenalisé	786	10000	20000	Rare	Intervention en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
LC0253	Magland	l'Arve - la Perrière	Chenalisé	633	10000	20000	Rare	Intervention en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèce protégée (Petite Massette)
LC0254	Magland	l'Arve - Val d'Arve	Chenalisé	763	12000	25000	Rare	Intervention en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèce protégée (Petite Massette)
LC0264	Les Houches	Arve - Retenue barrage	Naturel / chenalisé	720	50000	50000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Aux abords d'un monument historique
LC0265	Les Houches	Arve - Glière du Foug	Naturel / chenalisé	308	1500	3000	Courante	Curage en pénétrant dans le lit. Possibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes
LC0266	Contamines Montjoie	La Balme	Naturel	40	100	500	Exceptionnelle	Curage en pénétrant dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	Réserve naturelle des Contamines-Montjoies ZNIEFF de type 1 : Tourbières de Plan Jovet ZNIEFF de type 2 : Massif du Mont Blanc et ses annexes Zone Natura 2000 : Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête Site classé
LC0267	Sallanches	Crusaz - Lévaud	Naturel / Chenalisé	11	50	100	Exceptionnelle	Curage sans pénétrer dans le lit. Impossibilité d'isoler les écoulements par batardeau.	

Sites de réinjection

Code	Type	Commune	Désignation	Nature berge	Linéaire en m	Positionnement	Capacité min. m3	Capacité max.m3	Mode opératoire	Accès	Enjeux environnementaux identifiés
REINJ0245	Remobilisation	Passy	l'Arve - Abbaye aval barrage	enrochements	481	rive droite	2000	3000	Ouverture du chenal dans le prolongement du canal de fuite par le gerbage et régalaie des matériaux plus en aval pour favoriser leur remobilisation. Largeur minimum du chenal de 8 / 10m - profondeur et hauteur 1 / 1,5m. Décompactage et foisonnement	En rive droite et possibilité d'aménager une rampe en gauche depuis la plateforme Etat	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
REINJ0246	Réinjection	Passy	l'Arve - entre Bommant / Pt Marlhoz	enrochements	315	En extrados - rive gauche	2000	2000	Réalisation d'un merlon en pied de berge par déversements successifs vers l'aval. Largeur minimum de 3m (accès camion) et hauteur 1,5 à 2m. Nécessité de foisonnement des matériaux roulés à la pelle mécanique les décompactages	En rive gauche depuis la plateforme du SM3A, par une rampe aménagée pour l'accès au lit de l'Arve	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
REINJ0248	Réinjection / remobilisation	Passy	l'Arve - Carabotte	naturelles et enrochées	653	rive droite	2000	5000	Déversements successifs des matériaux depuis le haut de berge. Mise en forme en pied de berge d'une banquette en matériaux à la pelle mécanique qui réalise les épis (6 à 8ml, largeur 4m) en se retirant progressivement.	En rive droite depuis la plateforme (statue par la rampe d'accès au chemin de l'Arve	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèce protégée (petite Massette)
REINJ0250	Réinjection	Sallanches	l'Arve - Reninge	enrochements	104	rive droite	300	800	Déversements successifs des matériaux à l'avancement et mise en forme le long de la berge à la pelle mécanique ou chargeuse .	En rive droite depuis l'accès à la plage de départ et son échancrure vers l'Arve	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
REINJ0251	Réinjection / remobilisation	Sallanches	l'Arve - Luzier	naturelles / enrochées	592	rive droite	1000	2000	Déversements successifs des matériaux en tapis sur lequel la pelle mécanique réalise au fur et à mesure les épis (6 à 8ml, largeur 4m) en se retirant progressivement.	En rive droite depuis la plateforme (statue par la rampe d'accès au chemin de l'Arve	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèce protégée (Petite Massette)

Code	Type	Commune	Désignation	Nature berge	Linéaire en m	Positionnement	Capacité min. m3	Capacité max.m3	Mode opératoire	Accès	Enjeux environnementaux identifiés
REINJ0252	Réinjection	Magland	L'Arve - la Rippaz	enrochements	123	rive droite	1000	2000	Déversements successifs des matériaux en tapis sur lequel les camions a pelle mécanique réalise au fur et à mesure le merlon / banquette ou le régalaage. Selon la turbidité de l'Arve en crue possibilité de gerbage	En rive droite par la rampe d'accès	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
REINJ0255	Réinjection	Magland	Arve - le Verney à Magland	enrochements anciens	117	rive droite	1000	2000	Déversements successifs des matériaux en tapis sur lequel les déversements se font à l'avancement.	Accès depuis la route communale par une piste. Rampe d'accès au lit à confectionner avec les matériaux de réinjection	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
RS0256	Réinjection	Magland	Arve - Chamonix Mottet	enrochements anciens	216	rive gauche	1000	3000	Déversements successifs des matériaux en tapis sur lequel les déversements se font à l'avancement	Accès depuis la route communale en traversant les champs. Rampe d'accès au lit à aménager	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes
REINJ0257	Réinjection	Magland	Arve - Balme à Magland	enrochements	703	rive droite	500	2000	Déversements successifs des matériaux depuis l'atterrissement (banc) à partir duquel les déversements se font à l'avancement vers l'aval	Accès depuis la route départementale. Rampe d'accès au lit à aménager	Inventaire frayère départemental ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes Espèce protégée (Petite Massette)
REINJ0259	Réinjection	Contamines Montjoie	Bonnant - Pont des Creys aux Contamines	Naturelles	200	rive gauche	300	1000	Déversements directs depuis le quai ou déversements successifs et reprise à la pelle mécanique pour constitution de la banquette	Accès depuis la route communale par la piste d'accès au pont. Rampe d'accès au lit aménagée	Inventaire frayère départemental
REINJ0260	Réinjection	Contamines Montjoie	Bonnant - La Chapelle aux Contamines	Enrochées	107	rive droite	300	500	Départs de matériaux par régalaage en pied de berge ou en banquette	Accès depuis les ateliers municipaux	Inventaire frayère départemental

Code	Type	Commune	Désignation	Nature berge	Linéaire en m	Positionnement	Capacité min. m3	Capacité max.m3	Mode opératoire	Accès	Enjeux environnementaux identifiés
REINJ0261	Réinjection	Contamines Montjoie	Bonnant - Le Quy	Enrochées	94	rive droite	100	300	Départs de matériaux par régalaage en pied de berge ou en banquette	Accès depuis la route communale	Inventaire frayère départemental
REINJ0262	Réinjection	Saint Gervais les Bains	Bonnant - Margagnes	Naturelles	244	rive droite	100	300	Départs de matériaux par régalaage en pied de berge ou en banquette	Accès depuis la route communale	Inventaire frayère départemental
REINJ0263	Réinjection	Saint Gervais les Bains	Bonnant - Les Praz	Naturelles	129	rive gauche	100	200	Départs de matériaux par régalaage en pied de berge ou en banquette	Accès depuis la route communale	Inventaire frayère départemental

Annexe 8 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Modalités de réinjection

Suivants les objectifs, la réinjection peut s'effectuer selon différents protocoles :

- Réinjection en direct : elle s'effectue pendant le curage, au bénéfice des évacuations. Autant que faire se peut, la réinjection en direct est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux). Dans ce cas, les sites doivent être adaptés (accessibilité, fréquence de livraison à pied d'œuvre, mise en œuvre...).
- Réinjection différée : elle s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock. Le SM3A dispose d'une plateforme en bord d'Arve à Passy, d'une capacité d'environ 20 000 à 30 000 m³, pour stocker en urgence et/ou en quantité des matériaux.

Ces réinjections ne concernent que les matériaux non infestés par des plantes invasives et non pollués.

Modalités de réinjection des matériaux grossiers

Modalité	Positionnement	Mise en œuvre	Incidence sur section	Impact de la mise en œuvre	Impact de la reprise	Capacité de remobilisation des matériaux
Gerbage à la pelle mécanique	Depuis la berge ou un stock avancé par déversement en pleine eau	En crue	Faible	Turbidité forte	Turbidité importante	Reprise Immédiate
Régilage dans le lit au pousseur	Sur toute la largeur ou partie du lit	(Crue) / Hors crue	Moyen	Turbidité forte	Turbidité progressive	Reprise à long terme
En épis	En pied de berge perpendiculairement aux écoulements	Crue / Hors crue	Fort	Turbidité moyenne	Turbidité moyenne	Reprise rapide et progressive
En banquettes (merlon)	En pied de berge, le long du lit, parallèlement aux écoulements	Hors crue	Moyen	Turbidité faible	Turbidité Progressive.	Reprise progressive en crue

Modalités de réinjection des matériaux fins

Afin de limiter les impacts, la réinjection de sédiments fins est réalisée selon les modalités suivantes :

- Période de réinjection de préférence au printemps, après la période de fraie des salmonidés et peu de temps avant la période de hautes eaux. Les crues doivent en effet arriver rapidement pour éviter la consolidation des dépôts ;
- Réinjection par palier de 1 000 m³ maximum dans le lit mouillé ;
- En cas de réinjection hors crue, les matériaux sont déposés dans le lit mais sans être directement en contact avec les écoulements vifs. La turbidité causée à la reprise des matériaux est relative car plus les écoulements sont importants, plus la turbidité naturelle du cours d'eau est forte et donc l'impact faible ;
- En cas de réinjection en hautes eaux :
 - Durée minimum de la réinjection : 24 h soit des travaux avec engins sur 3 jours (8h/j) ;
 - Débit minimum de l'Arve permettant une bonne dissolution des sédiments : 100 m³/s.

Annexe 9 de l'arrêté n° DDT-2022-1418 du 02 novembre 2022

Critères d'analyse des matériaux avant réinjection

Matériaux issus des curages et dépôts en lit majeur

Matériaux issus des curages Critères à analyser avant réinjection	
Paramètre	Action à mettre en œuvre
Nature des matériaux	Contrôle visuel des matériaux afin de s'assurer de l'absence de matières indésirables
Qualité physico-chimique des matériaux	Analyse du bassin versant amont pour identifier les sources potentielles de pollution En cas de doute avéré : réalisation d'analyses physico-chimiques
Granulométrie	S'assurer de la compatibilité entre la granulométrie des matériaux à réinjecter avec celle du site de réinjection et son aval Si nécessaire, réaliser un tri granulométrique pour améliorer la compatibilité entre leur granulométrie et celle site de réinjection et son aval
Teneur en matériaux fins	Si les matériaux à réinjecter sont composés d'une grande proportion de fines, on privilégiera la technique de réinjection en lit vif lorsque le Giffre est naturellement chargé en particules fines (suite à des fortes pluies, période de fonte, crues courantes, ...). Il est également possible si les conditions hydrologiques ne sont pas réunies, de les stocker temporairement sur une plateforme (Verchaix) et de les intégrer en mélange à des matériaux alluvionnaires plus grossiers lors d'opérations de réinjection ultérieures afin de réduire la proportion en particules fines.

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SM3A.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SM3A doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00005

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-051
adressant une médaille de Bronze pour actes de
courage et de dévouement, le 10 avril 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le - 8 NOV. 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-051
adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Maxime BEAUMONT du 13 septembre 2022, commandant le groupement 11/5 de gendarmerie mobile ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est décernée à l'Adjudant Jean-Christophe OLIVIER, gendarme du Peloton 3 de l'escadron 22/5 de gendarmerie mobile d'ANNECY, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un skieur hors piste ayant chuté violemment au passage d'une cassure de relief non visible, le dimanche 10 avril 2022 dans le massif des Aravis, dans la Combe de Bella Cha sur la commune de La Clusaz.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves Le BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00006

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-052
adressant une médaille Argent pour actes de
courage et de dévouement, le 8 septembre
2022;



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **8 NOV. 2022**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-052
adressant une médaille échelon Argent pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 27 septembre 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille d'Argent est décernée à l'Adjudant-Chef Jérôme PARRIAUX, PGHM d'ANNECY, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un parapentiste bloqué de manière précaire sur une paroi aux Dents de Lanfon, à 1 600 m d'altitude sur la commune d'Alex, le 8 septembre 2022.

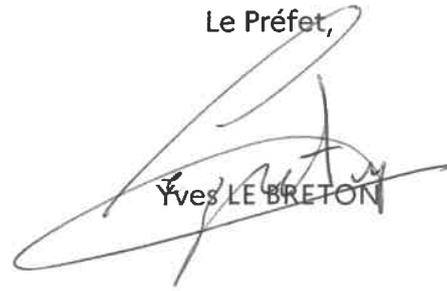
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-053
adressant une médaille de Bronze pour actes de
courage et de dévouement, le 16 août 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **- 8 NOV. 2022**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-053
adressant une médaille échelon Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 20 septembre 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est décernée au gendarme, Sous-Officier de gendarmerie enquêteur Angélique GEMY, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, est intervenue à vélo, le 16 août 2022, sur la piste cyclable des communes de MARIGNIER et THYEZ pour interpellier un jeune individu agressant sexuellement plusieurs victimes dans ce secteur, de juin à août 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-14-00002

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-054
attribuant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers : promotion du 1er janvier
2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **14 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-054
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1^{er} janvier 2023**

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLES DE BRONZE

Mme	FOURNY	Elizabeth	Caporale-chef	ARACHES-LA-FRASSE
M.	LAMBOLEY	Patrice	Sapeur 1 ^{ère} classe	ARACHES-LA-FRASSE
M.	DUMOULIN	Lionel	Caporal-chef	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	STOESSEL	Jérôme	Lieutenant	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	ROVAYAZ	David	Caporal-chef	COMBLOUX
M.	PAQUET	Antoine	Caporal-chef	LES HOUCHES
M.	AFONSO	Vincent	Sergent-chef	MARNAZ-SCIONZIER
M.	BAPTISTA	Miguel	Sergent-chef	MARNAZ-SCIONZIER
M.	CHOPIN	Ambroise	Caporal	MEGEVE
M.	MORAND	Arnaud	Sergent	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	TRENEY	Jonathan	Caporal-chef	SALLANCHES

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



M.	LETURGIE	Romain	Sergent	ALBY-SUR-CHERAN
M.	ORTEGA	Clément	Sergent	ALBY-SUR-CHERAN
M.	LOSSERAND-MADOUX	Alexis	Sergent-chef	FAVERGES
Mme	TERRENI	Jessica	Caporale-chef	FRANCLENS
Mme	LONG	Astrid	Caporale-chef	GIEZ
M.	DEROBERT	Romuald	Sergent	GRUFFY-MURES
Mme	GAY	Séverine	Caporale-chef	GRUFFY-MURES
M.	FAVRE-PETIT-MERMET	Mickaël	Sergent	LE GRAND-BORNAND
M.	MISSILLIER	Arnaud	Sergent	LE GRAND-BORNAND
M.	PERRILLAT-AMEDE	Boris	Sergent	LE GRAND-BORNAND
M.	PROST	Olivier	Caporal-chef	NAVES-PARMELAN
M.	LEGRAND	Julien	Capitaine	RUMILLY
Mme	DUPONT BALLEZ-BAZ	Aline	Sapeur 1ère classe	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	FAVRE-LORRAINE	Clément	Caporal-chef	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	PERRILLAT-BOITEUX	Luc	Caporal-chef	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	RUDAZ	Kélian	Sergent	TALLOIRES
Mme	GAGNEUX	Christelle	Sergente-chef	ABONDANCE
M.	CLEMENT	Maxime	Sergent	CHATEL
M.	DUPONT	Florian	Caporal-chef	CHATEL
M.	PORTIER	Nicolas	Caporal-chef	DOUVAIN
M.	LAVANCHY	Maxime	Caporal-chef	MORZINE
M.	DUTILLIEUX	Peter	Caporal	SCIEZ
M.	DEUR	Maxime	Caporal	THONON-LES-BAINS
M.	RENET	Valentin	Caporal	THONON-LES-BAINS
M.	GUYOT	Quentin	Caporal-chef	ANNEMASSE
Mme	LE BOURBOUACH	Julie	Caporale-chef	ANNEMASSE
Mme	COLOMBAN	Marjorie	Caporale-chef	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	PASCUAL	Mathieu	Sergent-chef	VULBENS

MEDAILLES D'ARGENT

M.	BERNARD	Romain	Adjudant-chef	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	MARCON	Damien	Capitaine	PRH - RESERVE
M.	BOUCHEZ	Sébastien	Caporal-chef	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	ROESS	Christophe	Adjudant-chef	GAMB - Equipe renfort
M.	LAI	Jonathan	Infirmier hors classe	GAMB - Mission Santé et Secours Médical
M.	MOLLARD	Yannick	Sergent	LES CONTAMINES-MONTJOIE
M.	AUDIBERT	Florian	Adjudant-chef	LES HOUCHES
M.	GOUVEIA	Michel	Sergent-chef	MARNAZ-SCIONZIER
M.	ROUSSEL	René	Sergent-chef	MARNAZ-SCIONZIER
M.	GRILLET	Jean-Pierre	Caporal	CHILLY-MENTHONNEX
Mme	BERGOUIGNOUX	Jessica	Commandante	EPAGNY
M.	MORINO	Lionel	Sergent-chef	FRANCLENS
M.	GAY	Cédric	Adjudant-chef	GRUFFY-MURES
M.	CLERC	Guillaume	Adjudant-chef	LE GRAND-BORNAND
M.	OLIVAIN	Yoan	Adjudant-chef	TALLOIRES
M.	CHALLAMEL	Benoit	Adjudant-chef	THONES
M.	BANA	Jean-Louis	Sergent-chef	THORENS-GROISY
M.	FAVRE	Nicolas	Adjudant-chef	BONS-EN-CHABLAIS
M.	FUNFSCHILLING	Firmin	Sergent-chef	BONS-EN-CHABLAIS
M.	BERTHET	Frédéric	Adjudant-chef	CHATEL

M.	BARRAS	Grégory	Lieutenant	DOUVAINÉ
Mme	CHATEL	Isabelle	Sergente-chef	DOUVAINÉ
M.	COHUAU	David	Sapeur 1ère classe	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	GRANDJEAN	Edouard	Sergent-chef	THONON-LES-BAINS
M.	JEGOUX	Guillaume	Sergent-chef	THONON-LES-BAINS
M.	SOCQUET-JUGLARD	Bertrand	Sergent-chef	THONON-LES-BAINS
M.	ROSSIAUD	Nicolas	Adjudant	VEIGY-FONCENEX
M.	BANA	Jean-Michel	Caporal-chef	ANNEMASSE
M.	CHARRIERE	Laurent	Sergent-chef	ANNEMASSE
M.	MOSCA	Aurélien	Caporal	ANNEMASSE
M.	LEMARCHAND	Mickaël	Adjudant-chef	BOEGE
Mme	VIGUIER	Morgan	Adjudante-chef	BOEGE
M.	DEMMERLE	Julien	Sergent-chef	BONNEVILLE
M.	PIOLI	Stéphane	Sergent-chef	BONNEVILLE
M.	VERRYDT	Anthony	Caporal	BONNEVILLE
M.	GOMIS	Bernard	Adjudant-chef	ETAUX
M.	CRESTE	Cyril	Adjudant-chef	VULBENS

MEDAILLES D'OR

M.	SALVETTI	Guy	Adjudant-chef	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	DEBIOLLES	Grégory	Sergent-chef	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	GIULIANI	David	Capitaine	GAMB
M.	HALLOUIN	Christophe	Adjudant-chef	GAMB - Equipe renfort
M.	LENGAGNE	Jean-Marc	Adjudant-chef	MARNAZ-SCIONZIER
M.	ROSSI	Jean-Pierre	Adjudant-chef	ANNECY
M.	LEHUIC	Antony	Sergent-chef	EPAGNY
M.	CARRIER	Franck	Adjudant-chef	GBA - Equipe renfort
M.	ROYER	Fabrice	Adjudant-chef	GBA - Equipe renfort
M.	PELLOUX	Daniel	Médecin-commandant	ABONDANCE - Sssm
M.	LAURENT	Thierry	Lieutenant 2ème classe	POPP - GP PREV - ANT GCH
M.	BONDAZ	Patrick	Lieutenant 2ème classe	THONON-LES-BAINS
Mme	ZOUAOU-BOUCHARD	Sonia	Caporale-chef	THONON-LES-BAINS
M.	HEBINCK	Olivier	Lieutenant	VEIGY-FONCENEX
M.	DE VITO	David	Sergent-chef	ARENTHON
M.	HOCQUET	Jean-Philippe	Adjudant-chef	BONNEVILLE
M.	DELALEX	Frédéric	Adjudant-chef	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	TURCAN	Musa	Caporal-chef	VIRY
M.	THOUVENIN	Vincent	Médecin-commandant	SSSM

MEDAILLES GRAND OR

M.	CHAPPET	Philippe	Lieutenant-colonel	POLE PILOTAGE ET PROSPECTIVE
M.	GRILLET	Gilles	Caporal-chef	CHILLY-MENTHONNEX
M.	PEPIN	Jean-Claude	Adjudant-chef	SILLINGY
M.	DONCHE	Jean-Michel	Adjudant-chef	THONON-LES-BAINS
M.	GAUTRON	Jean-François	Adjudant-chef	THONON-LES-BAINS

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00008

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-055
attribuant deux mentions honorables pour actes
de courage et de dévouement, les 1er et 2 avril
2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le - 8 NOV. 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-055
attribuant deux mentions honorables pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel hors classe Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 20 octobre 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une mention honorable est attribuée à l'adjudant Guillaume CLERC et au sergent-chef Aurélien LOUIS, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à un skieur bloqué sur l'arête sommitale de la tête de Bostan à 2 150 m d'altitude, sur la commune de SAMOËNS, dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00009

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-056
attribuant une mention honorable pour actes de
courage et de dévouement, le 13 février 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **8 NOV. 2022**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-056
attribuant une mention honorable pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel hors classe Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 20 octobre 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une mention honorable est attribuée à Monsieur Christophe LEFEBVRE, témoin civil, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un paramoteur ayant chuté dans le lac Léman sur la commune d'EXCENEVEX, le 13 février 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-07-00007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-057
attribuant une médaille de Bronze et huit lettres
de félicitations pour actes de courage et de
dévouement, le 16 avril 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le - 7 NOV. 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-057
attribuant une médaille de Bronze et huit lettres de félicitations pour actes de courage et
de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 25 octobre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est décernée à l'Adjudant-Chef Loïc LOISEL et une lettre de félicitations au Sergent-Chef Cédric DÉNARIÉ, au Sapeur de 1ère classe Thibault AKÉLIAN, à l'Adjudant-Chef Mikaël PLESSIS, au Sergent-Chef Frédéric SCOTTON, au Sergent-Chef Cédric MAURY, au sapeur de 1ère classe Alexis COLSON, au Sergent-Chef Antoine MOUNIER et au Caporal Rémi MANDRA, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à une trentaine d'occupants d'un immeuble en feu à EPAGNY-METZ-TESSY dans la nuit du 16 avril 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-08-00010

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-058
adressant quatre lettres de félicitations pour
actes de courage et de dévouement, le 5 avril
2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le - 8 NOV. 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-058
adressant quatre lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, en date du 25 octobre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée à Madame Marie-Claire OLIVIER, à Messieurs Denis FROMAGE, Romain VILLIER, et Guillaume BAS DIT NUGUES, personnes civiles, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à deux personnes âgées ayant chaviré au large de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD, le 5 avril 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-05-00006

Arrêté n° PREF DCI BCAR 2022 0588 du 05
octobre 2022 portant habilitation funéraire de la
SARL Boyer Thanatopraxie à Brenthonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 5 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0588
portant habilitation funéraire de
la SARL Boyer Thanatopraxie à Brenthonne**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée le 26 septembre 2022 par monsieur Jonathan Boyer, gérant de la SARL Boyer Thanatopraxie et l'ensemble du dossier ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL Boyer Thanatopraxie, sis 131 route de Vérayon, 74890 Brenthonne, est relative :

- aux soins de conservation ,
- à la fourniture de personnel (porteur, chauffeur) nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation, enregistrée sous le numéro 22-74-0095, est valide sur l'ensemble du territoire national.

L'établissement, habilité pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, est placé sous la direction de monsieur Jonathan Boyer.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Jonathan Boyer et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Brenthonne.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-14-00003

Arrêté n°PREF-DCI-2022-0653 portant
habilitation funéraire de la SARL "GPFM Annecy"
à Epagny Metz-Tessy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0653
portant l'habilitation funéraire de
la S.A.R.L « GPFM Annecy » à Epagny Metz-Tessy**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2021-0191 du 9 juillet 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire, 653 route de Bellegarde, à Epagny Metz-Tessy ;

VU la demande d'habilitation présentée le 29 septembre 2022 par monsieur Christophe Gandy, gérant de la S.A.R.L «GPFM Annecy» et l'ensemble du dossier comportant notamment le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 653 route de Bellegarde à Epagny Metz-Tessy, transmis le 28 octobre suivant ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. «GPFM Annecy», située 653 Route de Bellegarde, 74330 Epagny Metz-Tessy est relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- aux soins de conservation ;
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire, sise 653 route de Bellegarde, 74330 Epagny Metz-Tessy
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Celle-ci est délivrée à compter du 14 novembre 2022 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 13 novembre 2027.

L'établissement bénéficiaire de la présente habilitation (enregistrée sous le numéro 22-74-0096) est placé sous la direction de monsieur Pascal Sangiorgio et peut intervenir sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Christophe Gandy, et dont copie sera adressée à monsieur le maire d'Epagny Metz-Tessy.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-07-00004

Arrêté du 7 novembre 2022 approuvant la
modification des statuts de la communauté de
communes Arve et Salève



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le **07 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2022-0029

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 à 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



- VU** l'arrêté préfectoral n°93-72 du 9 novembre 1993 portant création de la communauté de communes Arve et Salève, modifié ;
- VU** la délibération du 6 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève a proposé la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- Arbusigny 29 juillet 2022
 - Arthaz-Pont-Notre-Dame 13 septembre 2022
 - La Muraz 27 septembre 2022
 - Pers-Jussy 26 septembre 2022
 - Reignier-Esery 27 septembre 2022
 - Nangy 3 octobre 2022
 - Monnetier-Mornex 22 septembre 2022
 - Scientrier

approuvant la modification statutaire proposée, consistant en la mise en conformité des statuts avec les évolutions législatives ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorités énoncées aux articles L 5211-5-II et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois,
- Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes Arve et Salève,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

STATUTS

de la Communauté de Communes Arve et Salève

1

APPROUVÉS par le Conseil communautaire
le 06 juillet 2022
Certifiés exécutoires le 15 juillet 2022

SOMMAIRE

TITRE 1 CRÉATION, COMPOSITION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION

ARTICLE 2 : SIÈGE

ARTICLE 3 : DURÉE

TITRE 2 GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : LE BUREAU

ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 7 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 3 LES COMPÉTENCES

ARTICLE 8 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

8-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

8-2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8-3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

8-4 GENS DU VOYAGE

8-5 DÉCHETS MÉNAGERS

8-6 ASSAINISSEMENT

8-7 EAU

ARTICLE 9 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES À LA RECONNAISSANCE DE LEUR INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

9-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

9-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

9-3 CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

9-4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

9-5 ACTION SOCIALE

9-6 PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

ARTICLE 10 : LES AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

10-1 MOBILITÉ

10-2 COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

10-3 ÉTUDES, ACQUISITIONS, VIABILISATIONS ET RÉSERVES FONCIÈRES DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL "ANNEMASSE-BONNEVILLE" DIT "CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL)"

10-4 CONSTRUIRE Y COMPRIS SUR LES DÉPENDANCES DE LEUR DOMAINE PUBLIC, ACQUÉRIR OU RÉNOVER DES BÂTIMENTS DESTINÉS À ÊTRE MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT POUR LES BESOINS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

TITRE 4 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

TITRE 5 MUTUALISATIONS

ARTICLE 11 : MODALITÉS

11-1 MISES À DISPOSITION

11-2 SERVICES COMMUNS

11-3 BIENS PARTAGÉS

11-4 PRESTATIONS DE SERVICES

11-5 SCHÉMA DE MUTUALISATION

TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 : BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 14 : PATRIMOINE FONCIER ET IMMOBILIER

ARTICLE 15 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 17 : SOUTIEN ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

TITRE 7 MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : RETRAIT, ADHÉSION D'UNE COMMUNE OU EXTENSION DE PÉRIMÈTRE

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20 : CRÉATION ET ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 21 : PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE SOCIÉTÉS

ARTICLE 22 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE 1 CRÉATION, COMPOSITION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

- ARBUSIGNY
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- MONNETIER-MORNEX
- LA MURAZ
- NANGY
- PERS-JUSSY
- REIGNIER-ÉSERY
- SCIENTRIER

Une Communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes Arve et Salève est fixé à :

Maison Intercommunale "Cécile Bocquet"
160 Grande Rue
74930 REIGNIER-ÉSERY

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L5214-4 du CGCT, la CCA&S est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du Conseil communautaire, ainsi que leur répartition entre les Communes membres, font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

En vertu des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil communautaire élit en son sein, un Bureau composé du Président, de Vice-présidents, et éventuellement de membres en nombre suffisant pour permettre à l'ensemble des Communes d'être représentées.

Arve & Salève Communauté de Communes - Maison Cécile Bocquet - 160 Grande Rue - 74 930 REIGNIER-ÉSERY
www.arve-salève.fr - contact@arve-salève.fr - 04 50 43 46 14

ARBUSIGNY - ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME - LA MURAZ - MONNETIER-MORNEX - NANGY - PERS-JUSSY - REIGNIER-ÉSERY - SCIENTRIER

ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 7 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur en vertu des dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, et fixe les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Communauté de communes, conformément aux articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

5

TITRE 3 LES COMPÉTENCES

ARTICLE 8 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La CCA&S exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes en vertu de l'article L5214-16 du CGCT :

8-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

8-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

8-1-2 Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

8-2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8-2-1 Actions de développement économique conformément à l'article L4251-17 du CGCT ;

8-2-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

8-2-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

8-2-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les Communes membres, au sens de l'article L1111-4 du CGCT ;

8-3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

8-3-1 Conformément aux dispositions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Alinéa 1° : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Alinéa 2° : entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau y compris l'accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau ;
- Alinéa 5° : défense contre les inondations ;
- Alinéa 8° : protection et restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Arve & Salève Communauté de Communes – Maison Cecile Bocquet – 160 Grande Rue – 74 000 REIGNIER-ESERY
www.arve-salève.fr – contact@arve-salève.fr – 04 50 43 46 14

ARBUSIGNY – ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME – LA MURAZ – MONNETIER-MORNEX – NANGY – PERS-JUSSY – REIGNIER-ESERY – SCIENTRIER

8-4 GENS DU VOYAGE

8-4-1 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage) ;

8-5 DÉCHETS MÉNAGERS

8-5-1 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8-6 ASSAINISSEMENT

8-6-1 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'articles L2224-8 du CGCT, à l'exclusion des eaux pluviales ;

8-7 EAU

ARTICLE 9 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES A LA RECONNAISSANCE DE LEUR INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes exerce aussi, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes, soumises à la définition d'un intérêt communautaire :

9-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

9-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

9-3 CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

9-4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS, ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

9-5 ACTION SOCIALE

9-6 PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000, RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

ARTICLE 10 : LES AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La Communauté de communes exerce aussi, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

10-1 MOBILITÉ

10-1-1 Organisation de la mobilité au sens du Titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des Transports ;

10-2 COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET MÉTROPOLITAINE

Au titre de la coopération transfrontalière et métropolitaine, la Communauté de communes assure dans le cadre de ses compétences et notamment, en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, de protection de l'Environnement, de transition énergétique et écologique, ainsi que de mobilité :

10-2-1 Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet :

- La coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière ;
- La concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses ;
- La préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale ;
- L'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure ;
- L'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au GRAND GENÈVE et aux projets d'agglomération afférents ;
- La mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles ;
- L'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement ;

10-3 ÉTUDES, ACQUISITIONS, VIABILISATIONS ET RÉSERVES FONCIÈRES DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL "ANNEMASSE-BONNEVILLE" DIT "CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL)"

10-4 CONSTRUIRE Y COMPRIS SUR LES DÉPENDANCES DE LEUR DOMAINE PUBLIC, ACQUÉRIR OU RÉNOVER DES BÂTIMENTS DESTINÉS À ÊTRE MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT POUR LES BESOINS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

TITRE 4 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences prévues au I et II, prévues au titre I des présents statuts, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 5 MUTUALISATIONS

ARTICLE 11 : MODALITÉS

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre, toute démarche de mutualisation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

11-1 MISES À DISPOSITION

La Communauté de communes peut mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses Communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Arve & Salève Communauté de Communes – Maison Cecile Bocquet – 110 Grande Rue – 74 030 REIGNIER-ESEPY
www.arve-salève.fr - contact@arve-salève.fr - 04 50 43 16 14

ARBUSIGNY – ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME – LA MURAZ – MONNETIER-MORNEX – NANGY – PERS-JUSSY – REIGNIER-ESERY – SCIENTRIER

11-2 SERVICES COMMUNS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, la Communauté de communes, une ou plusieurs de ses Communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la Commune ou de l'Etat ;

11-3 BIENS PARTAGÉS

Afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté de communes peut, en vertu de l'article L5211-4-3 du CGCT, se doter de biens partagés avec ses Communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les Communes, de compétences qui n'ont pas été transférées ;

11-4 PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, des prestations de service (assistance technique, prêt de matériel, entretien de la voirie qui n'est pas d'intérêt communautaire...) dans le cadre de conventions en précisant les modalités et notamment financières. Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, la Communauté de communes peut aussi assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou d'un syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4- du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des Communes membres de la Communauté de communes ou entre ces Communes et la Communauté de communes, les Communes peuvent lui confier à titre gratuit, par convention, si les statuts le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement .

11-5 SCHÉMA DE MUTUALISATION

En vertu de l'article L5211-39-1 du CGCT, et afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre, peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté de communes au Conseil communautaire.

TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 : BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En vertu notamment des articles L2312-1, L5211-36, L3312-1 et D2312-3 du CGCT, le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes de comptabilité publique en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article L5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que celles mentionnées au V du même article ;

La Communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L2333-2 à L2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due, est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres Communes, cette taxe peut être perçue par la Communauté de communes en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la Commune intéressée, prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La Communauté de communes peut reverser à une Commune, une fraction de la taxe perçue sur le Territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du CGI ;

11° La fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, en date du 28 décembre 2019 ;

ARTICLE 14 : PATRIMOINE FONCIER ET IMMOBILIER

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut notamment bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

ARTICLE 15 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des Communes, dans les conditions et limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L5211-5 du CGCT.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une Commune membre, d'accompagner le financement d'un équipement sur son Territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation dudit équipement.

ARTICLE 17 : SOUTIEN ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

En application du principe de spécialité, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière et/ou le soutien apporté par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences n'étant que des modalités de leur exercice, ils peuvent intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le Territoire communautaire.

La Communauté de communes et une Commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

TITRE 7 MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : RETRAIT, ADHÉSION D'UNE COMMUNE OU EXTENSION DE PÉRIMÈTRE

Le retrait d'une Commune peut s'opérer dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du CGCT ou de manière dérogatoire, conformément à l'article L5214-26 du CGCT, et en toute hypothèse, dans le respect des dispositions financières et patrimoniales de l'article L5211-25-1 du CGCT.

L'adhésion d'une nouvelle Commune et toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes peut étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT, relèvent des dispositions de l'article L5211-20 de ce même Code.

ARTICLE 20 : CRÉATION ET ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Conseil communautaire de la Communauté de communes peut décider d'initier la création et/ou d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

ARTICLE 21 : PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE SOCIÉTÉS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans toute structure adaptée à la mise en œuvre de ses projets et au titre de ses compétences, de type Société d'Économie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société par Actions simplifiées (SAS), Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), Groupement d'Intérêt Économique (GIE)...

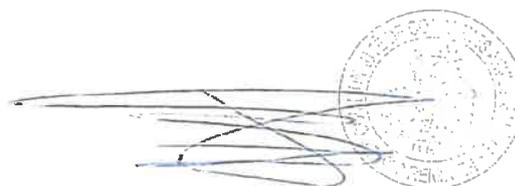
ARTICLE 22 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Trésorier d'ANNEMASSE est le receveur de la Communauté de communes.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.

REIGNIER-ÉSERY, le 15 juillet 2022
Monsieur le Président
Sébastien JAVOGUES



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-21-00006

modification des statuts de l'association foncière
pastorale autorisée du Semnoz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département**

Réf :PV/VG

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0097 du 21 septembre 2022
Portant mise à jour des statuts et du périmètre de
l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz**

- VU** le code Rural et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2001-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2760 du 13 octobre 1978 autorisant la constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz, sur le territoire des communes d'ALLEVES ; GRUFFY ; LESCHAUX ; QUINTAL ; SAINT-EUSTACHE et VIUZ-LA-CHIESAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT/2010/132 du 1^{er} mars 2010, portant modification des statuts, approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 2 février 2009 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz en date du 20 juin 2022, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, approuvant la modification des statuts (articles 1) suite à la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne; et les dispositions relatives aux modifications des périmètres de l'association indiquées aux articles (21 et 23), la modification statutaire concernant la composition du syndicat de l'association et les modalités de renouvellement des syndicats puis, la validation du périmètre actuel, représentant une surface de 727 hectares 14 ares et 24 centiares, comprenant 223 parcelles et 51 propriétaires (99 avec les indivisaires);

CONSIDERANT que les membres de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 juin 2022, sur convocation de Madame Catherine BOUVIER, Présidente de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz;

CONSIDERANT que le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est atteint;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale Extraordinaire a validé à l'unanimité les modifications statutaires ainsi que les éléments liés au périmètre et la liste actualisée des parcelles du périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés la liste des parcelles (annexe 1); les statuts modifiés (annexe 2) la cartographie actualisée du périmètre (annexe 3) de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz, joint au présent arrêté; tels qu'adoptés par son Assemblée Générale Extraordinaire;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, notifié par l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Glières aux propriétaires des parcelles définies à l'annexe 2, du présent arrêté et affiché dans les mairies indiquées à l'article 5 ci-dessous;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy;
- Madame la présidente de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Semnoz;
- Madame le maire de LESCHAUX;
- Madame le maire de GRUFFY;
- Monsieur le maire de SAINT-EUSTACHE;
- Madame le maire de ALLEVES;
- Monsieur le maire de QUINTAL;
- Monsieur le maire de VIUZ-LA-CHIESAZ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Pour le préfet, Le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

AFP DU SEMNOZ
Mairie de Leschaux
74320 LESCHAUX

Liste des parcelles

Préfecture de la Haute-Savoie
Service/Pôle conseil courrier

20 JUIN 2022

ARRIVÉE
5

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
A0107 1	ALLEVES	LES GARENNES	17 49 53	PRES: 17 49 53 Long : 1 / Surf : 1
A0107 2	ALLEVES	LES GARENNES	10 49 73	PRES: 10 49 73 Long : 1 / Surf : 1
A0107 3	ALLEVES	LES GARENNES	5 24 86	PRES: 5 24 86 Long : 1 / Surf : 1
A0107 4	ALLEVES	LES GARENNES	10 49 73	PRES: 10 49 73 Long : 1 / Surf : 1
A0107 5	ALLEVES	LES GARENNES	6 99 80	PRES: 6 99 80 Long : 1 / Surf : 1
A0107 6	ALLEVES	LES GARENNES	5 24 86	PRES: 5 24 86 Long : 1 / Surf : 1
A0108 1	ALLEVES	LES GARENNES	0 00 13	SOLS: 0 00 13 Long : 1 / Surf : 1
A0108 2	ALLEVES	LES GARENNES	0 00 07	SOLS: 0 00 07 Long : 1 / Surf : 1
A0108 3	ALLEVES	LES GARENNES	0 00 04	SOLS: 0 00 04 Long : 1 / Surf : 1
A0108 4	ALLEVES	LES GARENNES	0 00 13	SOLS: 0 00 13 Long : 1 / Surf : 1
A0108 5	ALLEVES	LES GARENNES	0 00 04	SOLS: 0 00 04 Long : 1 / Surf : 1
A0120	ALLEVES	COQUERAT	0 41 75	TAILLIS SIMPLES: 0 41 75 Long : 1 / Surf : 1
A0121 1	ALLEVES	LES CENSES	1 26 34	PRES: 1 26 34 Long : 1 / Surf : 1
A0121 2	ALLEVES	LES CENSES	2 02 18	PRES: 2 02 18 Long : 1 / Surf : 1
A0121 3	ALLEVES	LES CENSES	0 37 90	PRES: 0 37 90 Long : 1 / Surf : 1
A0121 4	ALLEVES	LES CENSES	0 37 90	PRES: 0 37 90 Long : 1 / Surf : 1
A0122 1	ALLEVES	LES CENSES	0 00 13	SOLS: 0 00 13 Long : 1 / Surf : 1
A0122 2	ALLEVES	LES CENSES	0 00 20	SOLS: 0 00 20 Long : 1 / Surf : 1
A0122 3	ALLEVES	LES CENSES	0 00 04	SOLS: 0 00 04 Long : 1 / Surf : 1
A0122 4	ALLEVES	LES CENSES	0 00 04	SOLS: 0 00 04 Long : 1 / Surf : 1
A0123 1	ALLEVES	LES CENSES	2 66 41	PRES: 2 66 41 Long : 1 / Surf : 1
A0123 2	ALLEVES	LES CENSES	0 88 80	PRES: 0 88 80 Long : 1 / Surf : 1
A0124 1	ALLEVES	LES CENSES	2 30 16	PRES: 2 30 16 Long : 1 / Surf : 1
A0124 2	ALLEVES	LES CENSES	0 76 72	PRES: 0 76 72 Long : 1 / Surf : 1
C 0001	GRUFFY	LE SEMNOZ	59 46 23	LANDES: 26 95 31 Long : 1 / Surf : 1 PATURES OU PATURAGES: 32 50 00 Long : 1 / Surf : 1 SOLS: 0 00 92 Long : 1 / Surf : 1
C 0002	GRUFFY	LE SEMNOZ	0 17 01	SOLS: 0 17 01 Long : 1 / Surf : 1
C 0006	GRUFFY	PERON EST	0 03 97	SOLS: 0 03 97 Long : 1 / Surf : 1
C 0007	GRUFFY	PERON EST	20 01 99	LANDES: 20 01 99 Long : 1 / Surf : 1
C 0008	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 00 78	SOLS: 0 00 78 Long : 1 / Surf : 1
C 0009	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 00 51	LANDES: 0 00 51 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
C 0010	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 00 48	LANDES: 0 00 48 Long : 1 / Surf : 1
C 0011	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 00 06	LANDES: 0 00 06 Long : 1 / Surf : 1
C 0012	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 01 01	SOLS: 0 01 01 Long : 1 / Surf : 1
C 0013	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 00 48	SOLS: 0 00 48 Long : 1 / Surf : 1
C 0014	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 00 89	SOLS: 0 00 89 Long : 1 / Surf : 1
C 0015	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 01 11	SOLS: 0 01 11 Long : 1 / Surf : 1
C 0016	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 05 91	E AUX: 0 05 91 Long : 1 / Surf : 1
C 0017 1	GRUFFY	LE GRAND CRET	11 21 11	PATURES OU PATURAGES: 11 21 11 Long : 1 / Surf : 1
C 0017 2	GRUFFY	LE GRAND CRET	6 72 60	PATURES OU PATURAGES: 6 72 60 Long : 1 / Surf : 1
C 0017 3	GRUFFY	LE GRAND CRET	6 72 60	PATURES OU PATURAGES: 6 72 60 Long : 1 / Surf : 1
C 0017 4	GRUFFY	LE GRAND CRET	4 48 40	PATURES OU PATURAGES: 4 48 40 Long : 1 / Surf : 1
C 0017 5	GRUFFY	LE GRAND CRET	3 36 30	PATURES OU PATURAGES: 3 36 30 Long : 1 / Surf : 1
C 0017 6	GRUFFY	LE GRAND CRET	3 36 30	PATURES OU PATURAGES: 3 36 30 Long : 1 / Surf : 1
C 0291	GRUFFY	PERON EST	0 12 93	SOLS: 0 12 93 Long : 1 / Surf : 1
C 0292	GRUFFY	PERON EST	10 28 98	SOLS: 0 04 60 Long : 1 / Surf : 1 PATURES OU PATURAGES: 10 24 38 Long : 1 / Surf : 1
C 0293	GRUFFY	LE GRAND CRET	0 18 89	PATURES OU PATURAGES: 0 18 89 Long : 1 / Surf : 1
C 0294	GRUFFY	LE GRAND CRET	2 04 38	PATURES OU PATURAGES: 2 04 38 Long : 1 / Surf : 1
C 0295	GRUFFY	LE GRAND CRET	4 14 36	PATURES OU PATURAGES: 4 14 36 Long : 1 / Surf : 1
A 0018	LESCHAUX	SEMNOZ	12 57 00	FUTAIES RESINEUSES: 12 57 00 Long : 1 / Surf : 1
A 0023	LESCHAUX	SEMNOZ	0 04 25	PATURES OU PATURAGES: 0 04 25 Long : 1 / Surf : 1
A 0024	LESCHAUX	SEMNOZ	0 51 50	PATURES OU PATURAGES: 0 51 50 Long : 1 / Surf : 1
A 0026	LESCHAUX	SEMNOZ	0 67 50	PATURES OU PATURAGES: 0 67 50 Long : 1 / Surf : 1
A 0027	LESCHAUX	SEMNOZ	0 58 60	PATURES OU PATURAGES: 0 58 60 Long : 1 / Surf : 1
A 0032	LESCHAUX	SEMNOZ	0 08 90	SOLS: 0 08 90 Long : 1 / Surf : 1
A 0033	LESCHAUX	SEMNOZ	24 28 60	SOLS: 0 43 50 Long : 1 / Surf : 1 PATURES OU PATURAGES: 23 85 10 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
A 0034	LESCHAUX	SEMNOZ	1 10 80	FUTAIES RESINEUSES: 1 10 80 Long : 1 / Surf : 1
A 0035	LESCHAUX	SEMNOZ	2 31 20	FUTAIES RESINEUSES: 2 31 20 Long : 1 / Surf : 1
A 0042	LESCHAUX	SEMNOZ	0 73 80	FUTAIES RESINEUSES: 0 73 80 Long : 1 / Surf : 1
A 0050	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 20	FUTAIES RESINEUSES: 0 01 20 Long : 1 / Surf : 1
A 0053 1	LESCHAUX	PASFER	0 95 77	FUTAIES MIXTES: 0 95 77 Long : 1 / Surf : 1
A 0053 2	LESCHAUX	PASFER	0 31 93	FUTAIES MIXTES: 0 31 93 Long : 1 / Surf : 1
A 0455	LESCHAUX	SEMNOZ	0 02 13	PATURES OU PATURAGES: 0 02 13 Long : 1 / Surf : 1
A 0464	LESCHAUX	SEMNOZ	0 40 38	PATURES OU PATURAGES: 0 40 38 Long : 1 / Surf : 1
A 0465	LESCHAUX	SEMNOZ	0 26 95	PATURES OU PATURAGES: 0 26 95 Long : 1 / Surf : 1
A 0466	LESCHAUX	SEMNOZ	7 56 16	PATURES OU PATURAGES: 7 56 16 Long : 1 / Surf : 1
A 0468	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 66	PATURES OU PATURAGES: 0 00 66 Long : 1 / Surf : 1
A 0469	LESCHAUX	SEMNOZ	0 02 16	PATURES OU PATURAGES: 0 02 16 Long : 1 / Surf : 1
A 0472	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 60	SOLS: 0 01 60 Long : 1 / Surf : 1
A 0473	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 33	SOLS: 0 03 33 Long : 1 / Surf : 1
A 0474	LESCHAUX	DU CRET DE L'AIGLE	0 34 97	SOLS: 0 34 97 Long : 1 / Surf : 1
A 0554	LESCHAUX	DU SEMNOZ	0 15 09	SOLS: 0 15 09 Long : 1 / Surf : 1
A 0555	LESCHAUX	SEMNOZ	0 08 66	SOLS: 0 08 66 Long : 1 / Surf : 1
A 0562	LESCHAUX	SEMNOZ	0 10 51	FUTAIES RESINEUSES: 0 10 51 Long : 1 / Surf : 1
A 0563	LESCHAUX	SEMNOZ	0 02 37	FUTAIES RESINEUSES: 0 02 37 Long : 1 / Surf : 1
A 0564	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 03	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 03 Long : 1 / Surf : 1
A 0565	LESCHAUX	SEMNOZ	13 49 49	FUTAIES RESINEUSES: 13 49 49 Long : 1 / Surf : 1
A 0566	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 05	FUTAIES RESINEUSES: 0 01 05 Long : 1 / Surf : 1
A 0567	LESCHAUX	SEMNOZ	0 42 35	FUTAIES RESINEUSES: 0 42 35 Long : 1 / Surf : 1
A 0572	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 88	FUTAIES RESINEUSES: 0 01 88 Long : 1 / Surf : 1
A 0573	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 35	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 35 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
A 0574	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 40	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 40 Long : 1 / Surf : 1
A 0575	LESCHAUX	SEMNOZ	0 14 97	FUTAIES RESINEUSES: 0 14 97 Long : 1 / Surf : 1
A 0576	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 18	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 18 Long : 1 / Surf : 1
A 0577	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 56	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 56 Long : 1 / Surf : 1
A 0578	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 37	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 37 Long : 1 / Surf : 1
A 0579	LESCHAUX	SEMNOZ	7 17 69	FUTAIES RESINEUSES: 7 17 69 Long : 1 / Surf : 1
A 0580	LESCHAUX	SEMNOZ	0 05 50	FUTAIES RESINEUSES: 0 05 50 Long : 1 / Surf : 1
A 0581	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 55	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 55 Long : 1 / Surf : 1
A 0582	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 10	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 10 Long : 1 / Surf : 1
A 0583	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 17	FUTAIES RESINEUSES: 0 01 17 Long : 1 / Surf : 1
A 0584	LESCHAUX	SEMNOZ	0 05 13	FUTAIES RESINEUSES: 0 05 13 Long : 1 / Surf : 1
A 0585	LESCHAUX	SEMNOZ	0 02 45	FUTAIES RESINEUSES: 0 02 45 Long : 1 / Surf : 1
A 0586	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 85	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 85 Long : 1 / Surf : 1
A 0587	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 65	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 65 Long : 1 / Surf : 1
A 0588	LESCHAUX	SEMNOZ	0 05 90	FUTAIES RESINEUSES: 0 05 90 Long : 1 / Surf : 1
A 0589	LESCHAUX	SEMNOZ	7 14 89	FUTAIES RESINEUSES: 7 14 89 Long : 1 / Surf : 1
A 0590	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 24	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 24 Long : 1 / Surf : 1
A 0591	LESCHAUX	SEMNOZ	0 02 24	FUTAIES RESINEUSES: 0 02 24 Long : 1 / Surf : 1
A 0592	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 00	FUTAIES RESINEUSES: 0 01 00 Long : 1 / Surf : 1
A 0593	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 63	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 63 Long : 1 / Surf : 1
A 0594	LESCHAUX	SEMNOZ	0 04 35	FUTAIES RESINEUSES: 0 04 35 Long : 1 / Surf : 1
A 0595	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 01	FUTAIES RESINEUSES: 0 03 01 Long : 1 / Surf : 1
A 0596	LESCHAUX	SEMNOZ	15 67 01	FUTAIES RESINEUSES: 15 67 01 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
A 0597	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 09	FUTAIES RESINEUSES: 0 03 09 Long : 1 / Surf : 1
A 0598	LESCHAUX	SEMNOZ	0 09 45	FUTAIES RESINEUSES: 0 09 45 Long : 1 / Surf : 1
A 0599	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 18	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 18 Long : 1 / Surf : 1
A 0600	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 44	FUTAIES RESINEUSES: 0 03 44 Long : 1 / Surf : 1
A 0601	LESCHAUX	SEMNOZ	0 04 16	FUTAIES RESINEUSES: 0 04 16 Long : 1 / Surf : 1
A 0602	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 75	FUTAIES RESINEUSES: 0 03 75 Long : 1 / Surf : 1
A 0603	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 15	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 15 Long : 1 / Surf : 1
A 0604	LESCHAUX	SEMNOZ	0 04 40	FUTAIES RESINEUSES: 0 04 40 Long : 1 / Surf : 1
A 0605	LESCHAUX	SEMNOZ	20 51 79	FUTAIES RESINEUSES: 20 51 79 Long : 1 / Surf : 1
A 0606	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 45	FUTAIES RESINEUSES: 0 03 45 Long : 1 / Surf : 1
A 0607	LESCHAUX	SEMNOZ	0 02 70	FUTAIES RESINEUSES: 0 02 70 Long : 1 / Surf : 1
A 0608	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 30	FUTAIES RESINEUSES: 0 01 30 Long : 1 / Surf : 1
A 0609	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 30	FUTAIES RESINEUSES: 0 03 30 Long : 1 / Surf : 1
A 0610	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 71	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 71 Long : 1 / Surf : 1
A 0611	LESCHAUX	SEMNOZ	17 58 69	FUTAIES RESINEUSES: 17 58 69 Long : 1 / Surf : 1
A 0612	LESCHAUX	SEMNOZ	0 05 52	FUTAIES RESINEUSES: 0 05 52 Long : 1 / Surf : 1
A 0613	LESCHAUX	SEMNOZ	0 03 75	FUTAIES RESINEUSES: 0 03 75 Long : 1 / Surf : 1
A 0614	LESCHAUX	SEMNOZ	0 14 93	FUTAIES RESINEUSES: 0 14 93 Long : 1 / Surf : 1
A 0615	LESCHAUX	SEMNOZ	7 10 35	FUTAIES RESINEUSES: 7 10 35 Long : 1 / Surf : 1
A 0616	LESCHAUX	SEMNOZ	0 04 53	PATURES OU PATURAGES: 0 04 53 Long : 1 / Surf : 1
A 0617	LESCHAUX	SEMNOZ	0 07 31	PATURES OU PATURAGES: 0 07 31 Long : 1 / Surf : 1
A 0618	LESCHAUX	SEMNOZ	0 39 43	PATURES OU PATURAGES: 0 39 43 Long : 1 / Surf : 1
A 0619	LESCHAUX	SEMNOZ	8 74 23	PATURES OU PATURAGES: 8 74 23 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
A 0620	LESCHAUX	SEMNOZ	0 17 41	PATURES OU PATURAGES: 0 17 41 Long : 1 / Surf : 1
A 0621	LESCHAUX	SEMNOZ	0 05 55	PATURES OU PATURAGES: 0 05 55 Long : 1 / Surf : 1
A 0622	LESCHAUX	SEMNOZ	19 62 24	PATURES OU PATURAGES: 19 62 24 Long : 1 / Surf : 1
A 0623	LESCHAUX	SEMNOZ	0 00 10	PATURES OU PATURAGES: 0 00 10 Long : 1 / Surf : 1
A 0624	LESCHAUX	SEMNOZ	0 02 52	PATURES OU PATURAGES: 0 02 52 Long : 1 / Surf : 1
A 0625	LESCHAUX	SEMNOZ	45 12 33	PATURES OU PATURAGES: 45 12 33 Long : 1 / Surf : 1
A 0640	LESCHAUX	SEMNOZ	0 07 70	SOLS: 0 07 70 Long : 1 / Surf : 1
A 0641	LESCHAUX	SEMNOZ	0 34 14	PATURES OU PATURAGES: 0 34 14 Long : 1 / Surf : 1
A 0642	LESCHAUX	SEMNOZ	0 01 82	PATURES OU PATURAGES: 0 01 82 Long : 1 / Surf : 1
A 0643	LESCHAUX	SEMNOZ	51 51 34	PATURES OU PATURAGES: 51 51 34 Long : 1 / Surf : 1
A 0644	LESCHAUX	SEMNOZ	0 40 48	PATURES OU PATURAGES: 0 40 48 Long : 1 / Surf : 1
AB 0001	QUINTAL	LA SALLAZ	0 07 80	PRES: 0 07 80 Long : 1 / Surf : 1
AB 0003	QUINTAL	LA SALLAZ	0 18 80	TALLIS SIMPLES: 0 18 80 Long : 1 / Surf : 1
AB 0079	QUINTAL	LA SALLAZ	0 08 24	PRES: 0 08 24 Long : 1 / Surf : 1
AB 0080	QUINTAL	LA SALLAZ	0 20 24	PRES: 0 20 24 Long : 1 / Surf : 1
AB 0081	QUINTAL	LA SALLAZ	0 48 89	PRES: 0 48 89 Long : 1 / Surf : 1
AB 0082	QUINTAL	LA SALLAZ	0 43 70	PRES: 0 43 70 Long : 1 / Surf : 1
AB 0083	QUINTAL	LA SALLAZ	0 39 30	PRES: 0 39 30 Long : 1 / Surf : 1
AB 0084	QUINTAL	LA SALLAZ	0 65 98	PRES: 0 65 98 Long : 1 / Surf : 1
AB 0085	QUINTAL	LA SALLAZ	0 70 69	PRES: 0 70 69 Long : 1 / Surf : 1
AB 0086	QUINTAL	LA SALLAZ	0 25 79	PRES: 0 25 79 Long : 1 / Surf : 1
AB 0087	QUINTAL	LA SALLAZ	0 28 32	TALLIS SOUS FUTAIES: 0 14 16 Long : 1 / Surf : 1 FUTAIES MIXTES: 0 14 16 Long : 1 / Surf : 1
AB 0088	QUINTAL	LA SALLAZ	0 61 53	TALLIS SOUS FUTAIES: 0 30 77 Long : 1 / Surf : 1 FUTAIES MIXTES: 0 30 76 Long : 1 / Surf : 1
AB 0089	QUINTAL	LA SALLAZ	0 52 51	FUTAIES MIXTES: 0 26 25 Long : 1 / Surf : 1 TALLIS SOUS FUTAIES: 0 26 25 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
AB 0090	QUINTAL	LA SALLAZ	0 30 02	FUTAIES MIXTES: 0 15 01 Long : 1 / Surf : 1 TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 15 01 Long : 1 / Surf : 1
AB 0091	QUINTAL	LA SALLAZ	0 64 51	FUTAIES MIXTES: 0 32 25 Long : 1 / Surf : 1 TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 32 25 Long : 1 / Surf : 1
AB 0092	QUINTAL	LA SALLAZ	0 87 88	FUTAIES MIXTES: 0 43 93 Long : 1 / Surf : 1 TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 43 93 Long : 1 / Surf : 1
AB 0093	QUINTAL	LA SALLAZ	0 85 36	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 42 68 Long : 1 / Surf : 1 FUTAIES MIXTES: 0 42 68 Long : 1 / Surf : 1
C 0816	SAINT EUSTACHE	LE SEMNOZ	0 70 80	PRES: 0 70 80 Long : 1 / Surf : 1
C 0817	SAINT EUSTACHE	LE SEMNOZ	2 01 50	PRES: 2 01 50 Long : 1 / Surf : 1
C 0818	SAINT EUSTACHE	LE SEMNOZ	6 89 15	LANDES: 6 89 15 Long : 1 / Surf : 1
C 0819	SAINT EUSTACHE	LE SEMNOZ	13 72 50	TAILLIS SIMPLES: 13 72 50 Long : 1 / Surf : 1
C 0820	SAINT EUSTACHE	LE SEMNOZ	9 33 50	FUTAIES RESINEUSES: 9 33 50 Long : 1 / Surf : 1
C 0821	SAINT EUSTACHE	LE SEMNOZ	10 85 15	FUTAIES RESINEUSES: 10 85 15 Long : 1 / Surf : 1
C 0822	SAINT EUSTACHE	LE SEMNOZ	11 44 53	FUTAIES RESINEUSES: 11 44 53 Long : 1 / Surf : 1
B 0385	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 30 50	SOLS: 0 30 50 Long : 1 / Surf : 1
B 0394	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 90 00	PATURES OU PATURAGES: 0 90 00 Long : 1 / Surf : 1
B 0395	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 81 70	PATURES OU PATURAGES: 0 81 70 Long : 1 / Surf : 1
B 0396	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 02 34	SOLS: 0 02 34 Long : 1 / Surf : 1
B 0753	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 07 20	EAUX: 0 07 20 Long : 1 / Surf : 1
B 0770	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 89 18	PATURES OU PATURAGES: 0 89 18 Long : 1 / Surf : 1
B 0771	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 56 88	PATURES OU PATURAGES: 0 56 88 Long : 1 / Surf : 1
B 0772	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 02 60	PATURES OU PATURAGES: 0 02 60 Long : 1 / Surf : 1
B 0774	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 00 15	PATURES OU PATURAGES: 0 00 15 Long : 1 / Surf : 1
B 0775	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 01 35	PATURES OU PATURAGES: 0 01 35 Long : 1 / Surf : 1
B 0778	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 43 40	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 43 40 Long : 1 / Surf : 1
B 0779	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 01 80	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 01 80 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
B 0781	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 19 00	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 19 00 Long : 1 / Surf : 1
B 0782	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 15 50	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 15 50 Long : 1 / Surf : 1
B 0783	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 21 10	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 21 10 Long : 1 / Surf : 1
B 0784	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 00 60	PATURES OU PATURAGES: 0 00 60 Long : 1 / Surf : 1
B 0785	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 50 27	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 25 14 Long : 1 / Surf : 1 FUTAIES RESINEUSES: 0 25 13 Long : 1 / Surf : 1
B 0786	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 46 18	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 73 09 Long : 1 / Surf : 1 FUTAIES RESINEUSES: 0 73 09 Long : 1 / Surf : 1
B 0787	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 36 14	FUTAIES RESINEUSES: 0 68 07 Long : 1 / Surf : 1 TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 68 07 Long : 1 / Surf : 1
B 0788	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 11 54	FUTAIES RESINEUSES: 0 55 77 Long : 1 / Surf : 1 TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 55 77 Long : 1 / Surf : 1
B 0789	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 09 10	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 54 55 Long : 1 / Surf : 1 FUTAIES RESINEUSES: 0 54 55 Long : 1 / Surf : 1
B 0790	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	30 88 87	FUTAIES RESINEUSES: 15 44 43 Long : 1 / Surf : 1 TAILLIS SOUS FUTAIES: 15 44 44 Long : 1 / Surf : 1
B 0791	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 39 19	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 39 19 Long : 1 / Surf : 1
B 0792	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 24 60	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 24 60 Long : 1 / Surf : 1
B 0793	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 78 22	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 78 22 Long : 1 / Surf : 1
B 0794	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 32 45	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 32 45 Long : 1 / Surf : 1
B 0795	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	4 29 55	TAILLIS SOUS FUTAIES: 4 29 55 Long : 1 / Surf : 1
B 0796	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 98 80	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 98 80 Long : 1 / Surf : 1
B 0798	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 27 96	SOLS: 0 27 96 Long : 1 / Surf : 1
B 0800	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 00 90	FUTAIES RESINEUSES: 0 00 90 Long : 1 / Surf : 1
B 0801	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 58 00	FUTAIES RESINEUSES: 0 58 00 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
B 0802	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 72 20	FUTAIES RESINEUSES: 0 72 20 Long : 1 / Surf : 1
B 0803	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 24 10	FUTAIES RESINEUSES: 0 24 10 Long : 1 / Surf : 1
B 0804	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 17 40	PATURES OU PATURAGES: 0 17 40 Long : 1 / Surf : 1
B 0805	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 13 87	PATURES OU PATURAGES: 1 13 87 Long : 1 / Surf : 1
B 0806	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 94 64	PATURES OU PATURAGES: 0 94 64 Long : 1 / Surf : 1
B 0807	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 65 87	PATURES OU PATURAGES: 0 65 87 Long : 1 / Surf : 1
B 0808	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 71 33	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 30 80 Long : 1 / Surf : 1 PATURES OU PATURAGES: 0 40 53 Long : 1 / Surf : 1
B 0809	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 98 38	PATURES OU PATURAGES: 0 98 38 Long : 1 / Surf : 1
B 0810	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 72 29	PATURES OU PATURAGES: 0 72 29 Long : 1 / Surf : 1
B 0811	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 46 70	PATURES OU PATURAGES: 1 46 70 Long : 1 / Surf : 1
B 0812	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 05 83	PATURES OU PATURAGES: 1 05 83 Long : 1 / Surf : 1
B 0813	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 36 15	PATURES OU PATURAGES: 1 36 15 Long : 1 / Surf : 1
B 0814	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 13 05	PATURES OU PATURAGES: 1 13 05 Long : 1 / Surf : 1
B 0815	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 50 69	PATURES OU PATURAGES: 1 50 69 Long : 1 / Surf : 1
B 0816	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 17 90	PATURES OU PATURAGES: 1 17 90 Long : 1 / Surf : 1
B 0817	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 67 11	PATURES OU PATURAGES: 1 67 11 Long : 1 / Surf : 1
B 0818	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 95 05	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 85 05 Long : 1 / Surf : 1
B 0819	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 13 06	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 13 06 Long : 1 / Surf : 1
B 0820	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 52 50	PATURES OU PATURAGES: 0 52 50 Long : 1 / Surf : 1
B 0821	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 06 70	PATURES OU PATURAGES: 0 06 70 Long : 1 / Surf : 1
B 0832	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 02 20	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 02 20 Long : 1 / Surf : 1
B 0833	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 56 10	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 56 10 Long : 1 / Surf : 1

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Cad.	Surfaces
B 0885	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	117 56 30	TAILLIS SOUS FUTAIES: 18 63 50 Long : 1 / Surf : 1 SOLS: 5 86 35 Long : 1 / Surf : 1 PATURES OU PATURAGES: 93 06 43 Long : 1 / Surf : 1
B 0906	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 01 85	SOLS: 0 01 85 Long : 1 / Surf : 1
B 0907	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 25 10	PATURES OU PATURAGES: 0 25 10 Long : 1 / Surf : 1
B 0908	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 00 46	PATURES OU PATURAGES: 0 00 46 Long : 1 / Surf : 1
B 0909	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 46 29	PATURES OU PATURAGES: 0 46 29 Long : 1 / Surf : 1
B 0910	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 00 52	TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 00 52 Long : 1 / Surf : 1
B 0911	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	1 22 58	TAILLIS SOUS FUTAIES: 1 22 58 Long : 1 / Surf : 1
B 0916	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 25 47	SOLS: 0 25 47 Long : 1 / Surf : 1
B 0917	VIUZ LA CHIESAZ	AU SEMNOZ	0 20 80	SOLS: 0 20 80 Long : 1 / Surf : 1

Commune	Cad.	Surfaces	Parcelles	Bornes
ALLEVES	67 07 47	TAILLIS SIMPLES: 0 41 75	24	0
GRUFFY	132 47 28	LANDES: 46 98 35	24	0
LESCHAUX	270 17 26	FUTAIES MIXTES: 1 27 70	89	0
QUINTAL	7 59 64	TAILLIS SIMPLES: 0 18 80	17	0
SAINT EUSTACHE	54 97 13	PRES: 2 72 30	7	0
VIUZ LA CHIESAZ	194 85 56	EAUX: 0 07 20	62	0
TOTAL	727 14 24	FUTAIES MIXTES: 1 48 20 PRES: 3 72 00 LANDES: 53 87 50 TAILLIS SIMPLES: 1 97 80 EAUX: 0 13 11 FUTAIES RESINEUSES: 4 25 44 PATURES OU PATURAGES: 86 60 92 TAILLIS SOUS FUTAIES: 0 26 10 SOLS: 1 75 22	223	0

Surface cadastrée totale : 727 14 24

Nombre de parcelles : 223

PRES : 72 67 83
SOLS : 8 63 54
TAILLIS SIMPLES : 14 33 05
PATURES OU PATURAGES : 357 48 49
LANDES : 53 87 50
EAUX : 0 13 11
FUTAIES RESINEUSES : 158 56 41
TAILLIS SOUS FUTAIES : 58 11 55
FUTAIES MIXTES : 3 32 74

Pour le préfet, Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE DU SEMNOZ

ACTE D'ASSOCIATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Création de l'Association Foncière Pastorale

L'Association Foncière Pastorale autorisée du SEMNOZ est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans son périmètre.

Le plan périmétral des parcelles syndiquées et le nom de leurs propriétaires figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le présent acte d'association sur le territoire des communes de LESCHAUX, ALLEVES, GRUFFY, VIUZ LA CHIESAZ, SAINT EUSTACHE, QUINTAL dans le Département de la Haute-Savoie.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L.135-1 à L.135-11 et R. 135-2 à R. 135-10 du Code Rural et de la pêche maritime, des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

L'Association Foncière Pastorale n'a pas de compétences en matière d'urbanisation et ainsi les parcelles comprises dans son périmètre peuvent être reconnues constructibles par l'autorité compétente, ce qui entraînera, selon l'usage des ouvrages créés, l'exclusion des parcelles du périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Semnoz.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2

Périmètre Syndical

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 que, d'une part, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

et que d'autre part, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 **Dénomination et siège**

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de LESCHAUX.
Elle prend le nom de : AFP DU SEMNOZ.
Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

ARTICLE 4 **Objet de l'Association**

L'Association a pour mission d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association ou des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir à la mission de l'association.

L'association peut assurer directement ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.

Elle peut, par convention, louer les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation édictées par le Préfet.

L'association peut, à titre accessoire seulement et à conditions que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agropastorales ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

ARTICLE 5 **Locations**

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages ou baux d'alpage pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

L'Association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'Association.

Avec l'accord de l'Association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail d'alpage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens.

ARTICLE 6

Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'Association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'Association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'Association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

ARTICLE 7

Procédure de cantonnement

L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

CHAPITRE II

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Syndicat, le Président et le vice-président.

ARTICLE 9

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires.

La répartition foncière se faisant comme suit :

- une voix par compte cadastral ;
- une voix supplémentaire par tranche de 10 hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie.

Le nombre maximum de mandats dont pourra disposer un même fondé de pouvoir est fixé à 3.

ARTICLE 9.1

Avant chaque assemblée générale, le Président établit à partir des matrices cadastrales servant de base à l'émission des rôles des impôts fonciers le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires associés. Il tient compte des distractions qui ont pu être opérées, et des mutations qui lui ont été notifiées par le notaire qui en a fait le constat.

Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social. Ce dépôt est annoncé dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'Association, par voie d'affiches apposées au siège de l'AFP.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Président. Elle sert de base aux réunions des assemblées (et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances).

Le président, au plus tard au début de chaque séance, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

ARTICLE 9.2

Les propriétaires appelés à participer aux Assemblées peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de mandats supérieur au maximum fixé par l'article 9 du présent acte.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toutes personnes de son choix. Ce mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion, il est toujours révocable.

ARTICLE 9.3

L'Assemblée Générale se réunit de telle sorte à ce qu'il y ait un intervalle de 2 ans maximum entre 2 Assemblées. Elle peut aussi délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultations de ses membres décidée par le Président, sauf lorsqu'il s'agit de l'élection du syndicat comme prévu à l'article 18 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de modifications du présent acte d'association ou de décisions concernant l'existence même de l'Association.

Le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet, ou sur la demande du syndicat ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 9.4

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressées par le Président, au moins quinze jours avant sa réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres simples, de télécopies ou de courriers électroniques envoyés par le Président à chaque membre faisant partie de l'association.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressées à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Chaque membre est informé du délai dans lequel il envoie son vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse écrite est réputée favorable à la délibération.

ARTICLE 9.5

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le vice-président. Elle nomme 1 secrétaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-3 du Code Rural ;
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à favoriser, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.

ARTICLE 9.6

L'Assemblée Générale :

- élit les syndics titulaires et suppléants de l'association.
- délibère sur :
 - Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
 - Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
 - Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
 - Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat ;
 - Toute question qui lui est soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

ARTICLE 10 **Syndicat**

Le Syndicat se compose de 6 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants répartis comme suit :

- **Collège des propriétaires publics :**

- 1 syndic titulaire représentant la Commune de Leschaux et 1 suppléant
- 1 syndic titulaire représentant la Commune de Saint-Eustache et 1 suppléant
- 1 syndic titulaire représentant la Commune de Gruffy et 1 suppléant
- 1 syndic titulaire représentant le Grand Annecy Agglomération et 1 suppléant

- **Collège propriétaires privés :**

2 syndics titulaires et 2 syndics suppléants

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association (assemblée des propriétaires) s'inscrivant dans l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un fondé de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 MAI 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- un co-indivisaire en cas d'indivision.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des membres du syndicat. Le pouvoir est toujours révocable.

Un organisme ayant accordé à l'association des subventions d'équipement au moins égales à 15% du montant total des travaux subventionnés peut, à sa demande, être représenté pendant toute la durée des travaux au sein du syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 10.1

Les fonctions de syndic durent au maximum 6 ans. En cohérence avec le calendrier des élections municipales et intercommunales, les syndics sont renouvelés tous les 6 ans lors des Assemblées Générales de l'AFP. Ils sont rééligibles sans limite de durée dans le temps.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants. Ils sont définitivement remplacés par l'Assemblée Générale et les pouvoirs des remplaçants durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives du syndicat, pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10.3

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association foncière pastorale.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par lui et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Tout membre de l'association a le droit de consulter le registre des délibérations.

ARTICLE 10.4

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le Syndicat peut en outre :

- faire rédiger les projets, devis et cahier des charges ; les discuter, en arrêter les montants et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au troisième alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime et selon la procédure du code de la commande publique ;
- désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de la convoquer, en vue de leur approbation ;
- fixer, en cas d'acquisition de terres délaissées, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- évaluer les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres et qui seraient susceptibles d'être utilisés par elle ;
- décider du mode et des conditions de location ;
- proposer au Préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 9.6 du présent acte d'association.

ARTICLE 10.5

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit selon les conditions de délibération prévues à l'article 10.3 des présents statuts parmi ses membres, un Président et un vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

Le Président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

ARTICLE 11 **Président**

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006 Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code de la commande publique ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel ;

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 Principes généraux

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances dues par les membres, des subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat, de dons et legs, du produit des locations et tous autres produits afférents aux missions définies dans l'acte d'association et, le cas échéant, de quotes-parts versées par les collectivités locales et fixées par le Préfet après avis du Conseil Départemental.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

1. les activités pastorales et agricoles
2. les activités forestières.
3. les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées.
4. les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au troisième alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

Le montant des charges annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

1. aux intérêts et aux annuités d'amortissement restant dus ;
2. aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien ;
3. à la constitution d'une réserve sous forme de pourcentage des cotisations.

ARTICLE 13 Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes

Les dépenses ainsi que les recettes éventuelles seront réparties selon les bases prenant en considération :

- pour les dépenses, l'intérêt de l'exécution des missions et la mise en valeur effectuée par l'association ;
- pour les recettes, le degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Les bases de répartition des recettes et des dépenses seront fixées par le syndicat.

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents; leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Il sera dressé un état général portant au regard du nom de chaque propriétaire, la proportion suivant laquelle il doit bénéficier des recettes et celles suivant laquelle il doit participer aux dépenses.

Cet état sera accompagné d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à son établissement, s'il y a lieu d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il y contribue.

Un exemplaire du dossier ainsi constitué et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association, il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

ARTICLE 14 **Budget**

Dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'association, et avant le 1er janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque intéressé peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la Préfecture avant le 15 février.

ARTICLE 15 **Recouvrement des taxes - Comptabilité**

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 **Rôles**

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

ARTICLE 17 **Arrêté des comptes**

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le Syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

CHAPITRE IV
TRAVAUX
ARTICLE 18
Principes généraux

L'Association Foncière Pastorale applique les règles du code des marchés publics des collectivités territoriales.

- Les travaux, dont le montant Hors Taxe est inférieur à la somme prévue au premier alinéa de l'article 11 du code de la commande publique, seront traités sur factures.
- Les travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur ou égal à la somme prévue au premier alinéa de l'article R 2122-8 du code de la commande publique, et inférieur à la somme prévue au 1^o) du 1^{er} alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, seront traités selon la procédure adaptée et leurs mises en œuvre adoptées par une commission spécifique composée du Président et d'au moins deux membres dont le propriétaire apportant le plus d'autofinancement.
- Pour des travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur à la somme prévue au 1^o) du 1^{er} alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, une commission d'appel d'offre à caractère permanent, composée du président de l'association qui la préside et d'au moins deux membres du syndicat désignés en son sein, est constituée.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat nomme, parmi ses membres, les membres de la commission d'appel d'offre.

Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

ARTICLE 19
Fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier postal ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Toutefois, la commission ne pourra se réunir avec un nombre inférieur à 2 membres présents.

En cas d'urgence impérieuse prévue à l'article R 2122-1 du code de la commande publique, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres, des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agent de l'Etat, maître d'œuvre, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et, un représentant du préfet.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et les membres présents de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

ARTICLE 20
Réception des travaux

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 18 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS DE L'ACTE D'ASSOCIATION - DISSOLUTION

ARTICLE 21

Extension de l'Association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, une consultation par le préfet est organisée auprès des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre soit par écrit dans les conditions de l'article 13 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 12 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 soit par une réunion.

Suite à une consultation favorable et dès que l'extension concerne plus du quart du périmètre syndical conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois si l'extension ne dépasse pas le quart du périmètre syndical, il n'est pas procédé à une enquête publique et l'assemblée générale est compétente pour délibérer valablement conformément à l'article L 135-1 du code rural de la pêche maritime. Une telle extension ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, il n'est pas non plus procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du Syndicat. Dans ces deux cas, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit au préalable ainsi qu'à la demande de l'autorité administrative l'avis de chaque commune intéressée.

ARTICLE 22

Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues à l'article 21 et à l'article 23 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 9.4 et 9.5 des présents statuts.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 23

Réduction du périmètre

La demande de distraction vise à régler la situation des terrains qui n'ont plus de lien avec l'objet de l'A.F.P. C'est le cas notamment des terres qui avaient à l'origine une vocation essentiellement agricole ou forestière et qui ne l'ont plus.

Statuts – AFP SEMNOZ version adoptée en AG du 20 juin 2022

Il s'agit de reconnaître le droit des propriétaires à faire valoir qu'ils n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association

La demande de distraction peut provenir du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire.

La proposition de modification est soumise au syndicat lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7% de la superficie du périmètre syndical conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 et lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires lorsque la distraction envisagée porte sur une surface excédante 7% de la superficie du périmètre existant de l'association.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire. Le projet de distraction n'est pas soumis à enquête publique. La distraction est toutefois soumise à l'approbation du préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 24 **Dissolution**

L'association peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par le préfet :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les conditions dans lesquelles, l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

AFP DU SEMNOZ Périmètre

Annexe 3
A mon arrêté du 21 / 09/2022 - n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0097

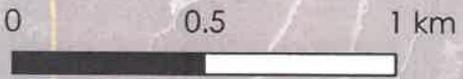
Pour le préfet, Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER



Légende :

- Alpages
- Parcelles cadastrales périmètre AFP
- Limite de commune



MONTAGNE D'ALLEVES

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-15-00001

PREF/DRCL/BAFU/2022-0099 - AP modifiant l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 du 15 septembre 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0099 du 15 novembre 2022

Portant modification de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 du 15 septembre 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0069 du 9 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire sur le projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0039 du 29 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 du 15 septembre 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly ;

VU le courrier de M. le maire de Praz-Sur-Arly en date du 20 octobre 2022 demandant, à la suite d'omission de certains propriétaires indivis, la modification de l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 15 septembre 2022 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 du 15 septembre 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly est remplacé par l'état parcellaire ci-annexé.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Praz-Sur-Arly, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Praz-Sur-Arly,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur de Teractem,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-11-14-00001

Arrêté n° 2022-12-0099 portant autorisation de
transfert de l'officine SARL PHARMACIE
CENTRALE à Rumilly (74150)

Arrêté N° 2022-12-0099

Portant autorisation de transfert de l'officine SARL PHARMACIE CENTRALE à RUMILLY (74150)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 74#000033 pour la pharmacie d'officine située à RUMILLY (74150) au 4 rue Charles de Gaulle ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre CRISTINACEE, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE CENTRALE » pour le transfert de l'officine sise 4 rue Charles de Gaulle à RUMILLY (74150) vers un local situé 14 rue Charles de Gaulle au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 20 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 31 août 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 19 septembre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 4 rue Charles de Gaulle sur la commune de RUMILLY (74150) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : A l'Ouest et au Nord le boulevard Louis Dragand, à l'Est la voie ferrée, au Sud la place d'Armes, la côte des Anciens Moulins, la rue des remparts et le cours d'eau la Néphaz ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 60 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Alexandre CRISTINACEE titulaire de l'officine SARL PHARMACIE CENTRALE sise 4 rue Charles de Gaulle à Rumilly (74150) sous le n° 74#000388 pour le transfert de l'officine dans un local situé 14 rue Charles de Gaulle, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 août 1942 octroyant la licence #74000033 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

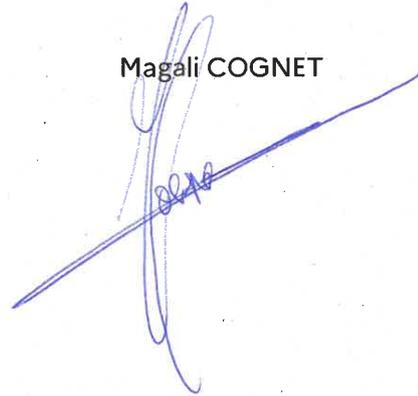
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Haute-Savoie,
Le Pharmacien inspecteur de santé publique

Magali COGNET



84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

74-2022-10-26-00005

Arrêté de prix de journée 2022 SIE A RETIS

Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 26 octobre 2022

**ARRÊTÉ n° PAC74-2022-06
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE (SIE) RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié au 16 rue Ferdinand Dubouloz – 74200 THONON LES BAINS, et géré par l'Association RETIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant habilitation du Service d'Investigation Educative Haute-Savoie au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courriel transmis le 28 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 11 octobre 2022.

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié au 16 rue Ferdinand Dubouloz – 74200 THONON LES BAINS, et géré par l'Association RETIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 645,89 €	275 426,69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	227 550,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 230,80 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2020	0,00 €	275 426,69 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	275 426,69 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix par jeune moyen est fixé à 2 782,09 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat antérieur de 0,00 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2022 (2 782,09€), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 -74034 Annecy cedex
Tél. : 04.50.33.60.00
Mél. pref-boa@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisé Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Yves Le Breton

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 -74034 Annecy cedex
Tél. : 04.50.33.60.00
Mél. pref-boa@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisé Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

